

Document du Praesidium: projet de texte des parties II, III et IV du traité constitutionnel (27 mai 2003)

Légende: Le 27 mai 2003, le Praesidium présente aux membres de la Convention le projet de texte des parties II, III et IV. Ce projet s'est vu précédé de nombreuses versions et tient compte de la Charte des droits fondamentaux tout en proposant une série de dispositions nouvelles. Les dernières modifications sont mises en évidence dans certaines parties du texte.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note de transmission du Praesidium à la Convention : Projet de Constitution, Volume II – Projet de texte des Parties II, III et IV, CONV 725/03, Bruxelles, 27.05.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00725.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_de_texte_des_parties_ii_iii_et_iv_du_traite_constitutionnel_27_mai_2003-fr-7171b96e-7a19-4c2f-8258-41aa60fefed4.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LA CONVENTION EUROPÉENNE
LE SECRETARIAT

Bruxelles, le 27 mai 2003

CONV 725/03

VOLUME II

NOTE DE TRANSMISSION

du: Praesidium

à: la Convention

n° docs. préc.: CONV 729/03, CONV 723/03, CONV 685/03, CONV 647/03, CONV 614/03

Objet: **Projet de Constitution, Volume II**
- Projet de texte des Parties II, III et IV

1. Les membres de la Convention trouveront ci-après le projet de texte des Parties II, III et IV, établi par le Praesidium en:

- prévoyant la Charte des droits fondamentaux comme Partie II;
- insérant dans le texte de base sur les politiques (Partie III dans ce document) élaboré par les experts désignés par les Services juridiques, les sections d'articles concernant l'action extérieure et l'espace de liberté, sécurité et justice révisées à la lumière des amendements reçus et des débats en plénière;
- insérant dans cette même Partie
 - des nouveaux projets d'articles concernant la procédure budgétaire, la gouvernance économique, rédigés en fonctions des recommandations des groupes de travail et cercles de réflexion et des débats qui s'en sont suivis et dans un souci de cohérence avec la Partie I, ainsi que
 - les nouvelles bases juridiques découlant des orientations retenues dans la Partie I (Titre X) sur les compétences;

- insérant comme Partie IV le projet des dispositions générales et finales, révisé à la lumière des amendements reçus et des débats en plénière.
2. Pour ce qui concerne les procédures de prises de décision, le projet de Partie III reflète la ventilation entre actes législatifs et non législatifs et les suggestions d'extension de la procédure législative ordinaire qui ont été explicités dans la note de transmission CONV 729/03, ainsi que quelques autres modifications dans les procédures de prise de décision dans le cadre des nouvelles sections de textes. Une liste complète des bases juridiques pour lesquelles une modification de procédure est suggérée figure à l'Annexe II du document CONV 727/03.
 3. Pour ce qui concerne les dispositions institutionnelles, les modifications apportées sont indépendantes des questions cruciales qui restent à trancher. Il est évident que ces dispositions devront être adaptées ultérieurement afin de refléter le choix opéré au niveau des dispositions de la Partie I.
 4. Les membres de la Convention trouveront en outre dans les documents CONV 726/03, CONV 727/03, CONV 728/03, respectivement le texte de la Partie II, de la Partie III et de la Partie IV avec les modifications par rapport aux textes précédents mises en évidence, accompagné d'une note expliquant les considérations qui ont conduit le Praesidium à proposer ces modifications.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>PARTIE II: LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION</u>	7
PRÉAMBULE	8
TITRE I - DIGNITÉ	9
TITRE II - LIBERTÉS	10
TITRE III - ÉGALITÉ	13
TITRE IV - SOLIDARITÉ	15
TITRE V - CITOYENNETÉ	18
TITRE VI - JUSTICE	20
TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE	21
<u>PARTIE III: LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION</u>	23
TITRE I - CLAUSES D'APPLICATION GÉNÉRALE	24
TITRE II - NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ	24
TITRE III - POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES	27
CHAPITRE I - MARCHÉ INTÉRIEUR	27
Section 1 - Établissement du marché intérieur	27
Section 2 - Libre circulation des personnes et des services	28
Sous-section 1 - Travailleurs	28
Sous-section 2 - Liberté d'établissement	30
Sous-section 3 - Liberté de prestation de services	32
Section 3 - Libre circulation des marchandises	35
Sous-section 1 - Union douanière	35
Sous-section 2 - Coopération douanière	36
Sous-section 3 - Interdiction de restrictions quantitatives	36

Section 4 - Capitaux et paiements	38
Section 5 - Règles de concurrence	40
Sous-section 1 - Les règles applicables aux entreprises	40
Sous-section 2 - Les aides accordées par les États membres	43
Section 6 - Dispositions fiscales	45
Section 7 - Le rapprochement des législations	46
CHAPITRE II - POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	49
Section 1 - La politique économique	49
Section 2 - La politique monétaire	54
Section 3 - Dispositions institutionnelles	58
Section 4 - Dispositions transitoires	60
CHAPITRE III - POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES SPÉCIFIQUES	64
Section 1 - Emploi	64
Section 2 - Politique sociale	66
Sous-section 1- Le Fonds social européen	71
Section 3 - Cohésion économique, sociale et territoriale	72
Section 4 - Agriculture et pêche	74
Section 5 - Environnement	78
Section 6 - Protection des consommateurs	81
Section 7 - Transports	82
Section 8 - Réseaux transeuropéens	85
Section 9 - Recherche et développement technologique et espace	87
Section 10- Énergie	91
CHAPITRE IV - ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	92
Section 1 - Dispositions générales	92
Section 2 - Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration	94

Section 3 - Coopération judiciaire en matière civile	97
Section 4 - Coopération judiciaire en matière pénale	98
Section 5 - Coopération policière	101
CHAPITRE V - DOMAINES OÙ L'UNION PEUT DÉCIDER DE MENER UNE ACTION DE COORDINATION, DE COMPLEMENT OU D'APPUI	103
Section 1 - Santé publique	103
Section 2 - Industrie	105
Section 3 - Culture	106
Section 4 - Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	107
Section 5 - Protection civile	109
Section 6 - Coopération administrative	110
TITRE IV - L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	111
TITRE V - L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION	114
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE	114
CHAPITRE II - LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	116
Section 1 - La politique étrangère commune	116
Section 2 - La politique de sécurité et de défense commune	122
Section 3 - Dispositions financières	125
CHAPITRE III - LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	126
CHAPITRE IV - LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET L'AIDE HUMANITAIRE	127
Section 1 - La coopération au développement	127
Section 2 - La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers	129
Section 3 - L'aide humanitaire	130
CHAPITRE V - LES MESURES RESTRICTIVES	131
CHAPITRE VI - ACCORDS INTERNATIONAUX	132

CHAPITRE VII - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS ET DÉLÉGATIONS DE L'UNION	135
CHAPITRE VIII - MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE DE SOLIDARITÉ	136
TITRE VI - LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION	137
CHAPITRE I - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	137
Section 1 - Les institutions	137
Sous-section 1 - Le Parlement européen	137
Sous-section 2 - Le Conseil européen	140
Sous-section 3 - Le Conseil	141
Sous-section 4 - La Commission	142
Sous-section 5 - La Cour de Justice	143
Sous-section 6 - La Cour des comptes	152
Section 2 - Les organes consultatifs de l'Union	155
Sous-section 1 - Le Comité des régions	155
Sous-section 2 - Le Comité économique et social	156
Section 3 - La Banque européenne d'investissement	158
Section 4 - Dispositions communes aux institutions et organes de l'Union	159
CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	163
Section 1 - Le cadre financier pluriannuel	163
Section 2 - Le budget annuel de l'Union	164
Section 3 - L'exécution du budget et la décharge	167
Section 4 - Dispositions communes	169
Section 5 - Lutte contre la fraude	171
CHAPITRE III - COOPÉRATIONS RENFORCÉES	172
TITRE VII: DISPOSITIONS COMMUNES	175
ANNEXE I: PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ EURATOM	179
ANNEXE II: PROTOCOLE SUR L'EUROGROUPE	181
<u>PARTIE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES</u>	182

* * *

PARTIE II

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I**DIGNITÉ**Article II-1
Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article II-2
Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article II-3
Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article II-4
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article II-5
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II

LIBERTÉS

Article II-6 Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article II-7 Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article II-8 Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article II-9 Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article II-10 Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article II-11
Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article II-12
Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article II-13
Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article II-14
Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article II-15
Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article II-16
Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article II-17
Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article II-18
Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article II-19
Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III**ÉGALITÉ****Article II-20**
Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article II-21
Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article II-22
Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article II-23
Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article II-24
Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article II-25
Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article II-26
Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV

SOLIDARITÉ

Article II-27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article II-28

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article II-29

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article II-30

Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article II-31

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article II-32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article II-33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article II-34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article II-35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article II-36

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article II-37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article II-38

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V

CITOYENNETÉ

Article II-39

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article II-40

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article II-41

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et agences de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment :
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues officielles de l'Union et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article II-42
Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Article II-43
Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou agences de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article II-44
Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article II-45
Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article II-46
Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

TITRE VI**JUSTICE**

Article II-47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article II-48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article II-49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article II-50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION
ET L'APPLICATION DE LA CHARTE****Article II-51
Champ d'application**

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

**Article II-52
Portée des droits garantis**

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

Article II-53
Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article II-54
Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

PARTIE III

LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE I

CLAUSES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article III-1 (ex-article 3 paragraphe 2)

Pour toutes les actions visées par la présente Partie, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

Article III-2 (ex-article 6)

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union visées par la présente Partie, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article III-3 (ex-article 16)

Sans préjudice des [ex-articles 73, 86 et 87], et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

TITRE II

NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ

Article III-4 (ex-article 12)

La loi ou la loi-cadre européenne règle l'interdiction des discriminations en raison de la nationalité telle que visée à [l'article I-4].

Article III-5 (ex-article 13)

1. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci confère à l'Union, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la loi ou la loi-cadre européenne établit des mesures d'encouragement de l'Union pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article III-6 (ex-article 18)

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre l'objectif, visé à [l'article I-8], du droit de libre circulation et de libre séjour pour tout citoyen de l'Union, et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, la loi ou la loi-cadre européenne peut faciliter l'exercice de ce droit.

2.. Aux mêmes fins que celle visée au paragraphe 1 et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à ce sujet, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit à l'unanimité des mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ainsi que celles concernant la sécurité sociale ou la protection sociale.

Article III-7 (ex-article 19)

Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les modalités d'exercice du droit, visé à [l'article I-8], pour tout citoyen de l'Union de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

Les droits de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen s'exercent sans préjudice de [l'article 190, paragraphe 4,] et des mesures adoptées pour son application.

Article III-8 (ex-article 20)

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers, telle que visée à [l'article I-8].

Une loi européenne du Conseil adoptée sur proposition de la Commission, peut établir les mesures nécessaires pour faciliter cette protection. Il statue après consultation du Parlement européen

Article III-9 (ex-article 21)

Les langues dans lesquelles tout citoyen de l'Union peut écrire aux institutions ou organes en vertu de [l'article I-8], et recevoir une réponse dans la même langue, sont celles énumérées à l'[ex-article 314] Les institutions et organes visés par le présent article sont ceux énumérés à [l'article I-18 paragraphe 2 et I- 31], ainsi que le médiateur européen.

Article III-10 (ex-article 22)

La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social tous les trois ans sur l'application des dispositions de [l'article I-7] et du [présent titre]. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.

Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil complète les droits prévus au [titre V de la Partie II]. Le Conseil statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen. Cette loi ou loi-cadre n'entre en vigueur qu'après accord de chaque État membre conformément à ses règles constitutionnelles.

TITRE III
POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE I
MARCHÉ INTÉRIEUR

SECTION 1
ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article III-11 (ex-article 14)

1. L'Union adopte les mesures destinées à établir le marché intérieur, conformément au présent article, aux [ex-articles 15 et 26], à [l'ex-article 47, paragraphe 2,] et aux [ex-articles 49, 80, 93 et 95] et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution.
2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions de la Constitution.
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui définissent les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article III-12 (ex-article 15)

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à [l'ex-article 14], la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter pour l'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les mesures appropriées.

Si ces mesures prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur.

Article III-13 (ex-article 297)

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les dispositions qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article III-14 (ex-article 298)

Si des dispositions prises dans les cas prévus aux [ex-articles 296 et 297] ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché intérieur, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces dispositions peuvent être adaptées aux règles établies par la Constitution.

Par dérogation à la procédure prévue aux [ex-articles 226 et 227], la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux [ex-articles 296 et 297]. La Cour de justice statue à huis clos.

SECTION 2

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES

Sous-section 1

Travailleurs

Article III-15 (ex-article 39)

1. Les travailleurs ont le droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union.
2. Toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est interdite.
3. Les travailleurs ont le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

- c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui font l'objet de règlements européens-adoptés par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Le présent article n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique.

Article III-16 (ex-article 40)

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à [l'ex-article 39]. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

La loi ou la loi-cadre européenne vise notamment à:

- a) assurer une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,
- b) éliminer, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,
- c) éliminer tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,
- d) établir des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Article III-17 (ex-article 41)

Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Article III-18 (ex-article 42)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Sous-section 2

Liberté d'établissement

Article III-19 (ex-article 43)

Dans le cadre de la [présente section], les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

Les ressortissants d'un État membre ont le droit, dans le territoire d'un autre État membre, d'accéder aux activités non salariées et de les exercer, ainsi que de constituer et de gérer des entreprises, et notamment des sociétés au sens de [l'ex-article 48, deuxième alinéa,] dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du [ex-chapitre] relatif aux capitaux.

Article III-20 (ex-article 44)

1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le paragraphe 1, notamment:
 - a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,
 - b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,

- c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,
- d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,
- e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à [l'ex-article 33, paragraphe 2],
- f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,
- g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de [l'ex-article 48, deuxième alinéa,] pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,
- h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

Article III-21 (ex-article 45)

Le présent chapitre ne s'applique pas, en ce qui concerne l'État membre intéressé, aux activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

La loi ou la loi-cadre européenne peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

Article III-22 (ex-article 46)

1. Le [présent chapitre] et les mesures adoptées en vertu de celui-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
2. La loi-cadre européenne coordonne les dispositions nationales visées au paragraphe 1.

Article III-23 (ex-article 47)

1. La loi-cadre européenne facilite l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Elle vise à:
 - a) la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;
 - b) la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.
3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions est subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

Article III-24 (ex-article 48)

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application du [présent ex-chapitre], aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Article III-25 (ex-article 294)

Les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de [l'article 48], sans préjudice de l'application des autres dispositions de la Constitution.

Sous-section 3

Liberté de prestation de services

Article III-26 (ex-article 49)

Dans le cadre du [présent ex-chapitre], les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

La loi ou la loi-cadre européenne peut étendre le bénéfice du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

Article III-27 (ex-article 50)

Au sens de la Constitution, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice du [ex-chapitre] relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

Article III-28 (ex-article 51)

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par le [titre] relatif aux transports.
2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération de la circulation des capitaux.

Article III-29 (ex-article 52)

1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libération d'un service déterminé. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
2. La loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porte, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

Article III-30 (ex-article 53)

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi-cadre européenne adoptée en application de [l'ex-article 52, paragraphe 1,] si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

Article III-31 (ex-article 54)

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à [l'ex-article 49, premier alinéa].

Article III-32 (ex-article 55)

Les [ex-articles 45 à 48] sont applicables à la matière régie par le [présent ex-chapitre].

SECTION 3

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Sous-section 1Union douanière

Article III-33 (ex-article 23)

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.
2. [L'ex-article 25] et [le ex-chapitre 2] du [présent ex-titre] s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article III-34 (ex-article 24)

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Article III-35 (ex-article 25)

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article III-36 (ex-article 26)

Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui fixent les droits du tarif douanier commun.

Article III-37 (ex-article 27)

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du [présent ex-chapitre], la Commission s'inspire:

- a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers,
- b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,
- c) des nécessités d'approvisionnement de l'Union en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis,
- d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans l'Union.

Sous-section 2

Coopération douanière

Article III-38 (ex-article 135)

Dans les limites du champ d'application de la Constitution, la loi ou la loi-cadre européenne établit des mesures pour renforcer la coopération douanière entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission. Ces mesures ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les États membres.

Sous-section 3

Interdiction de restrictions quantitatives

Article III-39 (ex-article 28)

Les restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article III-40 (ex-article 30)

[L'ex-article 28] ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Article III-41 (ex-article 31)

1. Les États membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

Le présent article s'applique à tout organisme par lequel un État membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Il s'applique également aux monopoles d'État délégués.

2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au [ex-paragraphe 1] ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'interdiction des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres.

3. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.

SECTION 4

CAPITAUX ET PAIEMENTS

Article III-42 (ex-article 56)

1. Dans le cadre du présent chapitre, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article III-43 (ex-article 57)

1. [L'ex-article 56] ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.

2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.

Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres [chapitres] de la Constitution.

3. Par dérogation au paragraphe 2, seule une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un pas en arrière dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Article III-44 (ex-article 58)

1. [L'ex-article 56] ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:

- a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;
- b) de prendre toutes les dispositions indispensables pour faire échec aux infractions à leurs dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

2. Le présent [chapitre] ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec la Constitution.
3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à [l'ex-article 56].

Article III-45 (ex-article 59)

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire, le Conseil, sur proposition de la Commission peut adopter des règlements ou décisions européens qui instituent des mesures de sauvegarde à l'égard de pays tiers pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires. Il statue après consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-46 (nouveau)

Lorsque la réalisation des objectifs énoncés à l'article [ex-1 JAI] l'exige, notamment en ce qui concerne la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic des êtres humains, ainsi que la lutte contre ces phénomènes, la loi européenne peut définir un cadre de mesures concernant les mouvements de capitaux et les paiements, tels que le gel des fonds, des avoirs financiers ou des bénéfices économiques qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, à des groupements ou à des entités non étatiques, sont en leur possession ou sont détenus par eux.

Le Conseil sur proposition de la Commission, adopte des règlements européens ou des décisions européennes afin de mettre en œuvre la loi visée ci-dessus. Il statue sur proposition de la Commission.

SECTION 5

RÈGLES DE CONCURRENCE

Sous-section 1Les règles applicables aux entreprises

Article III-47 (ex-article 81)

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
 - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, le paragraphe 1 peut être déclaré inapplicable:
- a) à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - b) à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
 - c) à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:
 - d) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

- e) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article III-48 (ex-article 82)

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article III-49 (ex-article 83)

1. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements européens pour l'application des principes figurant aux [ex-articles 81 et 82]. Il statue après consultation du Parlement européen.

2. Les règlements européens visés au paragraphe 1 ont pour but notamment:

- a) d'assurer le respect des interdictions visées à [l'ex-article 81, paragraphe 1] et à [l'ex-article 82,] par l'institution d'amendes et d'astreintes,
- b) de déterminer les modalités d'application de [l'ex-article 81, paragraphe 3] en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif,
- c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des [ex-articles 81 et 82],
- d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,
- e) de définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, la présente section ainsi que les règlements européens adoptés en application du présent article.

Article III-50 (ex-article 84)

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règlements européens adoptés en application de [l'ex-article 83], les autorités des États membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur, en conformité avec leur droit interne et les [ex-articles 81, notamment paragraphe 3, et 82].

Article III-51 (ex-article 85)

1. Sans préjudice de [ex-article 84] la Commission veille à l'application des principes fixés par les [ex-articles 81 et 82]. Elle instruit, sur demande d'un État membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des États membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission adopte une décision européenne motivée constatant l'infraction aux principes. Elle peut publier sa décision et autoriser les États membres à prendre les dispositions nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation.

Article III-52 (ex-article 86)

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux dispositions de la Constitution, notamment à celles prévues aux [articles 12 et 81 à 89].

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

3. La Commission veille à l'application du présent article et adopte, en tant que de besoin, les règlements ou décisions européens appropriés.

Sous-section 2

Les aides accordées par les états membres

Article III-53 (ex-article 87)

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
2. Sont compatibles avec le marché intérieur:
 - a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
 - b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
 - c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.
3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:
 - a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,
 - b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
 - c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
 - d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
 - e) les autres catégories d'aides déterminées par des règlements ou des décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article III-54 (ex-article 88)

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.
2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de [l'ex-article 87], ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle adopte une décision européenne visant à ce que l'État intéressé la supprime ou la modifie dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision européenne dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État membre intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux [ex-articles 226 et 227].

Sur demande d'un État membre, le Conseil peut adopter à l'unanimité une décision européenne selon laquelle une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation de [l'ex-article 87] ou des règlements européens prévus à [l'ex-article 89], si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée par les États membres, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de [l'ex-article 87], elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 2. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article III-55 (ex-article 89)

Le Conseil, sur proposition de la Commission peut adopter des règlements européens pour l'application des [ex-articles 87 et 88] et pour fixer notamment les conditions d'application de [l'ex-article 88, paragraphe 3,] et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure. Il statue après consultation du Parlement européen.

SECTION 6

DISPOSITIONS FISCALES

Article III-56 (ex-article 90)

Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Article III-57 (ex-article 91)

Les produits exportés d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article III-58 (ex-article 92)

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les dispositions envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par une décision européenne adoptée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article III-59 (ex-article 93)

1. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. La loi ou la loi-cadre est adoptée à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.
2. Lorsque le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que les mesures visées au paragraphe 1 concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale, il statue, par dérogation au paragraphe 1, à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte la loi ou la loi-cadre européenne qui établit ces mesures.

Article III-60 (nouveau)

Lorsque le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que des mesures relatives à l'impôt sur les sociétés concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale, il adopte, à la majorité qualifiée, une loi ou une loi-cadre établissant ces mesures, pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence.

La loi ou la loi-cadre est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

SECTION 7

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Article III-61 (ex-article 94)

Une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article III-62 (ex-article 95)

1. Par dérogation à [l'ex-article 94] et sauf si la Constitution en dispose autrement, le présent article s'applique pour la réalisation des objectifs énoncés à [l'ex-article 14]. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.
3. La Commission, dans ses propositions présentées au titre du paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.
4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par une loi ou une loi-cadre européenne ou un règlement de la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à [l'ex-article 30] ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par une loi ou une loi-cadre européenne ou un règlement de la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les dispositions envisagées ainsi que de leur motivation.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission adopte une décision européenne approuvant ou rejetant les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du [paragraphe 6], un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux [ex-articles 226 et 227], la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées au présent article comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à [l'ex-article 30], des dispositions provisoires soumises à une procédure de contrôle par l'Union.

Article III-63 (ex-article 96)

Au cas où la Commission constate qu'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur et provoque une distorsion qui doit être éliminée, elle consulte les États membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas, la loi-cadre européenne élimine la distorsion en cause. Toutes autres mesures utiles prévues par la Constitution peuvent être adoptées.

Article III-64 (ex-article 97)

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'adoption ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative nationale ne provoque une distorsion au sens de [l'ex-article 96], l'État membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les États membres, la Commission adresse aux États intéressés une recommandation sur les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'État membre qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres États membres, dans l'application de [l'ex-article 96], de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'État membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, [l'ex-article 96] n'est pas applicable.

Article III-65 (nouveau)

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives à la création de titres européens en vue d'assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle à travers l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union. Les régimes linguistiques des titres sont établis par une loi européenne du Conseil adoptée à l'unanimité sur proposition de la Commission. Il statue après consultation du Parlement européen.

CHAPITRE II

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

SECTION 1

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article III-66 (ex-article 4)

1. Aux fins énoncées à l'article 3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par la Constitution, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.
2. Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévues par la Constitution, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.
3. Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Article III-67 (ex-article 98)

Les États membres conduisent leurs politiques économiques pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 de la première partie, et dans le contexte des grandes orientations visées à [l'ex-article 99, paragraphe 2]. Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à [l'ex-article 4].

Article III-68 (ex-article 99)

1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à [l'ex-article 98].
2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Le Conseil, sur la base de cette conclusion, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Il en informe le Parlement européen.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les dispositions importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de rendre publiques ses recommandations.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'État membre concerné et la majorité qualifiée se définit comme la majorité des voix des autres États membres, représentant au moins les trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.

5. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

6. La loi ou la loi-cadre européenne peut établir les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4.

Article III-69 (ex-article 100)

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par la Constitution, une loi européenne du Conseil peut établir des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne accordant, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'État membre concerné. Le président du Conseil en informe le Parlement européen.

Article III-70 (ex-article 101)

1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article III-71 (ex-article 102)

1. Sont interdites toutes mesures et dispositions, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établissent un accès privilégié des institutions ou organes de l'Union, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres aux institutions financières.
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements ou décisions européens qui précisent les définitions pour l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1. Il statue après consultation du Parlement européen.

Article III-72 (ex-article 103)

1. L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements ou décisions européens qui précisent les définitions pour l'application des interdictions visées à [l'ex-article 101] et au présent article. Il statue après consultation du Parlement européen.

Article III-73 (ex-article 104)

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.
2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres pour déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après:

- a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins:
 - i) que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,
 - ii) ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;
- b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Le comité économique et financier rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné.

6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné et après une évaluation globale, décide s'il y a un déficit excessif. Lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif, il adopte, selon les mêmes procédures, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'État membre concerné et la majorité qualifiée se définit comme la majorité des autres États membres, représentant au moins trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.

7. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte à une majorité qualifiée, les décisions européennes et recommandations visées aux paragraphes 8 à 11. Il statue sans tenir compte du vote du représentant de l'État membre concerné et la majorité qualifiée se définit comme la majorité des autres États membres, représentant au moins trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut adopter une décision européenne mettant l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des dispositions visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

10. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision européenne adoptée en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;
- b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné;
- c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif ait été corrigé;
- d) imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des mesures adoptées.

11. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses mesures visées aux paragraphes 6 et 8 à 10 dans la mesure où il estime que le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.

12. Les droits de recours prévus aux [ex-articles 226 et 227] ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 6, 8 et 9.

13. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

Une loi européenne du Conseil établit les mesures appropriées remplaçant ledit protocole. Il statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui établissent les modalités et les définitions pour l'application dudit protocole. Il statue après consultation du Parlement européen.

SECTION 2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Article III-74 (ex-article 105)

1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, le Système européen de banques centrales apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci, tels que définis à l'article 3 de la première partie. Le Système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à [l'ex-article 4].

2. Les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales consistent à :

- a) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union;
- b) conduire les opérations de change conformément à [l'article 111];
- c) détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;
- d) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3. Le paragraphe 2, point c), s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

4. La Banque centrale européenne est consultée:

- a) sur tout acte de l'Union proposé dans les domaines relevant de sa compétence;
- b) par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à [l'ex-article 107, paragraphe 6].

La Banque centrale européenne peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes de l'Union ou aux autorités nationales.

5. Le Système européen de banques centrales contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. La loi ou la loi-cadre européenne peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. Elle est adoptée après consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-75 (ex-article 106)

1. La Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque en Euro dans l'Union. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union.
2. Les États membres peuvent émettre des pièces en Euro, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union. Elle est adoptée après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.

Article III-76 (ex-article 107)

1. Le Système européen de banques centrales est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales.
2. La Banque centrale européenne est dotée de la personnalité juridique.
3. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.
4. Les statuts du Système européen de banques centrales sont définis dans le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.
5. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du Système européen de banques centrales peuvent être modifiés:
 - a) soit par la loi européenne, adoptée après consultation de la Banque centrale européenne;
 - b) soit par une loi européenne du Conseil, adoptée sur recommandation de la Banque centrale européenne, après approbation du Parlement européen et consultation de la Commission.
6. Le Conseil adopte les mesures visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales. Il statue après consultation du Parlement européen:
 - a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;
 - b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission.

Article III-77 (ex-article 108)

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution et les statuts du Système européen de banques centrales, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article III-78 (ex-article 109)

Chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec la Constitution et les statuts du Système européen de banques centrales.

Article III-79 (ex-article 110)

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, conformément à la Constitution et selon les conditions fixées dans les statuts du Système européen de banques centrales adopte:
 - a) des règlements européens dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du Système européen de banques centrales, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à [l'ex-article 107, paragraphe 6];
 - b) les décisions européennes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au Système européen de banques centrales en vertu de la Constitution et des statuts du Système européen de banques centrales;
 - c) des recommandations et des avis.
2. La Banque centrale européenne peut décider de publier ses décisions européennes, recommandations et avis.
3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à [l'ex-article 107, paragraphe 6], la Banque centrale européenne est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions européens.

Article III-80 (ex article 110 bis)

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne, une loi ou une loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique des États membres. Elle est adoptée après consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-81 (nouveau)

1. Afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international, les États membres dont la monnaie est l'euro coordonnent leur action entre eux et avec la Commission, en vue d'arrêter des positions communes sur les questions monétaires au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes. Ils défendent et promeuvent ces positions communes.

Pour la politique monétaire ou les questions qui s'y rattachent directement, la Banque centrale européenne est pleinement associée à cette coordination, sans préjudice de son indépendance.

2. En se fondant sur cette coordination, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les décisions européennes appropriées pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales.

SECTION 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article III-82 (ex-article 112)

1. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.
2.
 - a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.
 - b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

Article III-83 (ex-article 113)

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

2. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du Système européen de banques centrales.
3. La Banque centrale européenne adresse un rapport annuel sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la Banque centrale européenne présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base.

Le président de la Banque centrale européenne et les autres membres du directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

Article III-84 (ex-article 114)

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité économique et financier.
2. Ce comité a pour mission:
 - a) de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;
 - b) de suivre la situation économique et financière des États membres et de l'Union et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales;
 - c) sans préjudice de [l'ex-article 207], de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux [ex-articles 59 et 60, à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux ex-articles 100, 102, 103 et 104, à l'ex-article 105, paragraphe 6, à l'article 106, paragraphe 2, à l'ex-article 107, paragraphes 5 et 6, aux ex-articles 111 et 119, à l'article 120, paragraphes 2 et 3, à l'ex-article 122, paragraphe 2, et à l'ex-article 123, paragraphes 4 et 5], et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil;
 - d) de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application de la Constitution et des mesures adoptées par le Conseil; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne fixant les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Il statue après consultation de la Banque centrale européenne et de ce comité. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.
4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que des États membres font l'objet d'une dérogation au titre des [ex-articles 122 et 123], le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces États membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article III-85 (ex-article 115)

Pour les questions relevant du champ d'application de [l'ex-article 99, paragraphe 4, de l'ex-article 104 à l'exception du paragraphe 14, des ex-articles 111, 121, 122 et de l'ex-article 123, paragraphes 4 et 5], le Conseil ou un État membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-86 (ex-article 122)

1. Les États membres, dont le Conseil n'a pas décidé qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 2 du présent article. Ces États membres sont ci-après dénommés "États membres faisant l'objet d'une dérogation".

2. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les dispositions ci-après de la Constitution ne s'appliquent pas à l'État membre concerné:

- a) adoption des parties des grandes orientations des politiques économiques qui concernent la zone euro d'une façon générale (ex-article 99, paragraphe 2)
- b) moyens contraignants de remédier aux déficits excessifs (ex-article 104, paragraphes 9 et 11)
- c) objectifs et missions du Système européen de banques centrales (ex-article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5)
- d) émission de l'euro (ex-article 106)
- e) actes de la Banque centrale européenne (ex-article 110)
- f) mesures relatives à l'usage de l'euro (ex-article 123 paragraphe 4)
- g) accords monétaires (ex- article 111)
- h) représentation extérieure de l'euro (nouvel article)
- i) désignation des membres du directoire de la Banque centrale européenne (ex-article 112, paragraphe 2, point b).

L'exclusion de cet État membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales est prévue au chapitre IX des statuts du Système européen de banques centrales.

3. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, des mesures additionnelles visant les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent être adoptées, notamment pour renforcer la coordination de leurs politiques économiques et la discipline budgétaire. Ces mesures portent sur les orientations de politique économique et la surveillance de celles-ci (ex-article 99 paragraphes 2 et 3) ainsi que sur les déficits excessifs (ex-article 104 paragraphes 6, 8 et 12). Le paragraphe 5 est applicable.

4. Aux articles visés au paragraphe 2, on entend par "États membres" les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

5. Les droits de vote des États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les mesures du Conseil visées aux articles énumérés au paragraphe 2. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des voix des représentants des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, représentant au moins trois-cinquièmes de la population de ceux-ci. L'unanimité de ces États membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.

Article III-87 (ex-article 121, 122 paragraphe 2 et 123 paragraphe 5)

1. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chacun de ces États membres, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les [ex-articles 108 et 109] de la Constitution et avec les statuts du Système européen de banques centrales. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chacun de ces États membres a satisfait aux critères suivants:

- a) la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;
- b) le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de [l'ex-article 104, paragraphe 6];
- c) le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de taux de change pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro;
- d) le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre faisant l'objet d'une dérogation et de sa participation au mécanisme de taux de change, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le protocole sur les critères de convergence. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

2. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à [l'ex-article 121, paragraphe 1], et met fin aux dérogations des États membres concernés.

3. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, de mettre fin à une dérogation, le Conseil, sur proposition de la Commission, à l'unanimité des membres du Conseil représentant les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et l'État membre concerné, fixe irrévocablement le taux auquel l'euro remplace la monnaie de l'État membre concerné et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'euro en tant que monnaie unique dans cet État membre. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-88 (ex-article 123 paragraphe 3 et 117 paragraphe 2)

1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de [l'ex-article 107, paragraphe 3], de la Constitution, le conseil général de la Banque centrale européenne visé à l'article 45 des statuts du Système européen de banques centrales est constitué comme troisième organe de décision de la Banque centrale européenne.
2. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, la Banque centrale européenne, en ce qui concerne ces États membres:
 - a) renforce la coopération entre les banques centrales nationales;
 - b) renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix;
 - c) supervise le fonctionnement du mécanisme de taux de change;
 - d) procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers;
 - e) exerce les anciennes fonctions du Fonds européen de coopération monétaire, qui avaient été précédemment reprises par l'Institut monétaire européen.

Article III-89 (ex-article 124 paragraphe 1)

Chaque État membre faisant l'objet d'une dérogation traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Il tient compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du mécanisme de taux de change.

Article III-90 (ex-article 119)

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché intérieur ou la réalisation de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément à la Constitution, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État membre intéressé.

Si l'action entreprise par un État membre faisant l'objet d'une dérogation et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité économique et financier, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil accorde le concours mutuel; il adopte les lois-cadre européennes ou les décisions européennes fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme:

- a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les États membres faisant l'objet d'une dérogation peuvent avoir recours;
- b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque l'État membre faisant l'objet d'une dérogation en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers;
- c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État membre faisant l'objet d'une dérogation en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil de sa propre initiative.

Article III-91 (ex- 120)

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de [l'ex-article 119, paragraphe 2], n'intervient pas immédiatement, un État membre faisant l'objet d'une dérogation peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à [l'ex-article 119].

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité économique et financier, le Conseil peut décider que l'État membre intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

CHAPITRE III

POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES SPÉCIFIQUES

SECTION 1

EMPLOI

Article III-92 (ex-article 125)

L'Union et les États membres s'attachent, conformément à la présente [section], à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'[article ...] de la Constitution.

Article III-93 (ex-article 126)

1. Les États membres, par le biais de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à [l'ex-article 125] d'une manière compatible avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, adoptées en application de [l'ex-article 99, paragraphe 2].
2. Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément à [l'ex-article 128].

Article III-94 (ex-article 127)

1. L'Union contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les États membres et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement les compétences des États membres en la matière.
2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de l'Union.

Article III-95 (ex-article 128)

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans l'Union et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.
2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission adopte chaque année des lignes directrices, dont les États membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Il statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions, du Comité économique et social et du comité de l'emploi.

Ces lignes directrices sont compatibles avec les grandes orientations adoptées en application de [l'ex-article 99, paragraphe 2].

3. Chaque État membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales dispositions qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.

4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi, le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adopter, des recommandations qu'il adresse aux États membres.

5. Sur la base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans l'Union et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Article III-96 (ex-article 129)

La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

La loi ou la loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article III-97 (ex-article 130)

Le Conseil, de sa propre initiative, institue à la majorité simple un Comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Il statue après consultation du Parlement européen.

Le comité a pour mission:

- a) de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres et dans l'Union;
- b) sans préjudice de [l'ex-article 207], de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à [l'ex-article 128].

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.

SECTION 2

POLITIQUE SOCIALE

Article III-98 (ex-article 136)

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Article III-99 (ex-article 137)

1. En vue de réaliser les objectifs visés à [l'ex-article 136], l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:

- a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) les conditions de travail;
- c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
- d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
- e) l'information et la consultation des travailleurs;
- f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
- g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union;
- h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de [l'ex-article 150];
- i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail

- et le traitement dans le travail;
- j) la lutte contre l'exclusion sociale;
 - k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).
2. À cette fin:
- a) la loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
 - b) dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), la loi-cadre européenne peut établir des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Cette loi-cadre européenne évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Dans tous les cas, la loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les domaines visés au paragraphe 1, point c), la loi ou la loi-cadre européenne est adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

4. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des lois-cadre européennes adoptées en application du paragraphe 2.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une loi-cadre européenne doit être transposée, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite loi-cadre.

5. Les lois et lois-cadre européennes adoptées en vertu du présent article:
- a) ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;
 - b) ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec la Constitution.
6. Le présent article ne s'applique aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Article III-100 (ex-article 138)

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et adopte toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.
2. À cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.
3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action de l'Union est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.
4. À l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à [l'ex-article 139]. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article III-101(ex-article 139)

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.
2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de [l'ex-article 137], à la demande conjointe des parties signataires, par un règlement ou une décision européen adoptés par le ~~du~~ Conseil sur proposition de la Commission.

Lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'ex-article 137, paragraphe 1, point c), le Conseil statue à l'unanimité.

Article III-102(ex-article 140)

En vue de réaliser les objectifs visés à [l'ex-article 136] et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, la Commission encourage la coopération entre les États membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant de la [présente section], et notamment dans les matières relatives:

- a) à l'emploi;
- b) au droit du travail et aux conditions de travail;
- c) à la formation et au perfectionnement professionnels;
- d) à la sécurité sociale;
- e) à la protection contre les accidents et les maladies professionnels;

- f) à l'hygiène du travail;
- g) au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

À cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Article III-103(ex-article 141)

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.
2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;
 - b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.
3. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
 4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Article III-104 (ex-article 142)

Les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

Article III-105(ex-article 143)

La Commission établit, chaque année, un rapport sur l'évolution de la réalisation des objectifs visés à [l'article 136], y compris la situation démographique dans l'Union. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article III-106(ex-article 144)

Le Conseil, de sa propre initiative, institue à la majorité simple un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les États membres et avec la Commission. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

Le comité a pour mission:

- a) de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union;
- b) de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission;
- c) sans préjudice de [l'ex-article 207], de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.

Article III-107(ex-article 145)

La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans l'Union.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Sous-Section 1

Le Fonds Social Européen

Article III-108(ex-article 146)

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre de la [présente section] un Fonds social européen, qui vise à promouvoir à l'intérieur de l'Union les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.

Article III-109(ex-article 147)

La Commission administre le Fonds.

Elle est assistée dans cette tâche par un comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des États membres et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

Article III-110(ex-article 148)

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures d'application relatives au Fonds social européen. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

SECTION 3

COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Article III-111(ex-article 158)

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales.

Article III-112(ex-article 159)

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à [l'ex-article 158]. La formulation et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte ces objectifs et participent à leur réalisation. L'Union soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»; Fonds social européen; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les divers moyens prévus au présent article y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti des propositions appropriées.

La loi ou la loi-cadre européenne peut établir toute mesure spécifique en dehors des fonds, sans préjudice des mesures adoptées dans le cadre des autres politiques de l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social .

Article III-113(ex-article 160)

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article III-114(ex-article 161)

Sans préjudice de [l'ex-article 162], la loi ou la loi-cadre européenne définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle ce qui peut comporter le regroupement des fonds, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par la loi européenne, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Dans tous les cas, la loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social. Le Conseil statue à l'unanimité jusqu'au premier janvier 2007.

Article III-115 (ex-article 162)

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures d'application relatives au Fonds européen de développement régional. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", et le Fonds social européen, les [ex-articles 37 et 148] sont respectivement d'application.

SECTION 4

AGRICULTURE ET PÊCHE

Article III-116(nouveau)

L'Union déefit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme "agricole" s'entendent comme visant aussi la pêche.

Article III-117(ex-article 32)

1. Le marché intérieur s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles.
2. Sauf dispositions contraires des [ex-articles 33 à 38], les règles prévues pour l'établissement du marché intérieur sont applicables aux produits agricoles.
3. Les produits énumérés à [l'annexe I] sont soumis aux articles 33 à 38.
4. Le fonctionnement et le développement du marché intérieur pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune.

Article III-118(ex-article 33)

1. La politique agricole commune a pour but:
 - a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,
 - b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,
 - c) de stabiliser les marchés,
 - d) de garantir la sécurité des approvisionnements,
 - e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.
2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte:
 - a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

- b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,
- c) du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

Article III-119(ex-article 34)

1. En vue d'atteindre les objectifs prévus à [l'ex-article 33], il est établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après:

- a) des règles communes en matière de concurrence,
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,
- c) une organisation européenne du marché.

2. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 1 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à [l'article 33], notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article 33] et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de l'Union.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

3. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 1 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricole.

Article III-120(ex-article 35)

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à [l'ex-article 33], il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune:

- a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun,
- b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

Article III-121 (ex-article 36)

1. La [section] relatif aux règles de concurrence n'est pas applicable à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par la loi ou la loi-cadre européenne conformément à [l'ex-article 37, paragraphe 2] compte tenu des objectifs énoncés à [l'ex-article 33].
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter un règlement ou une décision européen autorisant l'octroi d'aides:
 - a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,
 - b) dans le cadre de programmes de développement économique.

Article III-122 (ex-article 37)

1. La Commission présente des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à [l'ex-article 34, paragraphe 1,] ainsi que la mise en œuvre des mesures mentionnées à la [présente section].

Ces propositions tiennent compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées à la présente section.

2. La loi ou la loi-cadre européenne établit l'organisation commune des marchés agricoles prévue à [l'ex-article 34 paragraphe 1], ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens relatifs à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
4. L'organisation commune prévue à [l'ex-article 34, paragraphe 1,] peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au [paragraphe 2]:
 - a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et
 - b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de l'Union des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.
5. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de l'Union.

Article III-123 (ex-article 38)

Lorsque dans un État membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre État membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les États membres à ce produit en provenance de l'État membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet État n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

SECTION 5

ENVIRONNEMENT

Article III-124(ex-article 174)

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- a) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- b) la protection de la santé des personnes,
- c) l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- d) la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des dispositions provisoires soumises à une procédure de contrôle par l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte:

- a) des données scientifiques et techniques disponibles,
- b) des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,
- c) des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- d) du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à [l'ex-article 300].

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article III-125(ex-article 175)

1. La loi ou la loi-cadre européenne établit les actions à entreprendre pour réaliser les objectifs visés à [l'ex-article 174]. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de [l'ex-article 95], le Conseil, adopte à l'unanimité des lois ou des lois-cadre européennes établissant:

- a) des mesures essentiellement de nature fiscale;
- b) les mesures affectant:
 - i) l'aménagement du territoire;
 - ii) la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;
 - iii) l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Une loi européenne du Conseil peut définir, à l'unanimité, les questions visées au présent paragraphe sur lesquelles il statue à la majorité qualifiée.

Dans tous les cas, le Conseil statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

3. La loi ou la loi-cadre européenne établit des programmes d'action à caractère général qui fixent les objectifs prioritaires à atteindre. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon les cas.

4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit sous une forme appropriée:

- a) des dérogations temporaires et/ou
- b) un soutien financier du Fonds de cohésion.

Article III-126(ex-article 176)

Les dispositions de protection adoptées en vertu de [l'exarticle 175] ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de dispositions de protection renforcées. Ces dispositions doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

SECTION 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article III-127(ex-article 153)

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union.
3. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par:
 - a) des mesures adoptées en application de [l'ex-article 95] dans le cadre de la réalisation du marché intérieur;
 - b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi.
4. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures visées au paragraphe 3, point b). Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
5. Les mesures adoptées en application du paragraphe 4 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des dispositions de protection plus strictes. Ces dispositions doivent être compatibles avec la Constitution. Elles sont notifiées à la Commission.

SECTION 7

TRANSPORTS

Article III-128(ex-article 70)

Les objectifs de la Constitution sont poursuivis, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

Article III-129(ex-article 71)

La loi ou la loi-cadre européenne met en œuvre [l'ex-article 70], en tenant compte des aspects spéciaux des transports. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

La loi ou la loi-cadre européenne comprend:

- a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;
- b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;
- c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports;
- d) toute autre mesure utile.

Article III-130(ex-article 72)

Jusqu'à l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée à [l'article 71, paragraphe 1,] et sauf adoption à l'unanimité d'une loi européenne du Conseil accordant une dérogation, aucun État membre ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres États membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, à la date de leur adhésion.

Article III-131(ex-article 73)

Sont compatibles avec la Constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Article III-132(ex-article 74)

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, adoptée dans le cadre de la Constitution, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

Article III-133(ex-article 75)

1. Dans le trafic à l'intérieur de l'Union, sont interdites les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison de l'État membre d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres lois ou lois-cadre européennes puissent être adoptées en application de [l'article 71, paragraphe 1].

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission adopte des règlements ou décisions européens assurant la mise en œuvre du paragraphe 1. Il statue après consultation du Comité économique et social.

Il peut notamment adopter les règlements et décisions européens nécessaires pour permettre aux institutions de veiller au respect de la règle énoncée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les cas de discrimination visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout État membre intéressé, adopte, dans le cadre des règlements et décisions européens visés au paragraphe 3, les décisions européennes nécessaires.

Article III-134 (ex-article 76)

1. L'application imposée par un État membre, aux transports exécutés à l'intérieur de l'Union, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières est interdite à sauf si elle est autorisée par une décision européenne de la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte, notamment, d'une part, des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques, et, d'autre part, des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout État membre intéressé, elle adopte les décisions européennes nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux tarifs de concurrence.

Article III-135(ex-article 77)

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les États membres s'efforcent de réduire ces frais.

La Commission peut adresser aux États membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

Article III-136 (ex-article 78)

Les dispositions [de la présente section] ne font pas obstacle aux mesures prises dans la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division.

Article III-137(ex-article 79)

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports.

Article III-138(ex-article 80)

1. Le présent titre s'applique aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
2. La loi ou la loi-cadre européenne peut établir les mesures appropriées pour la navigation maritime et aérienne. Elle est adoptée après consultation du Comité des Régions et du Comité économique et social.

SECTION 8

RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Article III-139(ex-article 154)

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux [ex-articles 14 et 158] et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, l'Union contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.
2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de l'Union vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.

Article III-140(ex-article 155)

1. Afin de réaliser les objectifs visés à [l'ex-article 154], l'Union:
 - a) établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun;
 - b) met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques;
 - c) peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres et définis dans le cadre des orientations visées au point a), en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts; l'Union peut également contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion.

L'action de l'Union tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.

2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les orientations et les autres mesures visées au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné.

3. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à [l'article 154]. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

4. L'Union peut coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux.

SECTION 9

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET ESPACE

Article III-141(ex-article 163)

1. L'Union a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de l'Union et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution.
2. À ces fins, elle encourage dans l'ensemble de l'Union les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.
3. Toutes les actions de l'Union au titre de la Constitution, y compris les actions de démonstration, dans le domaine de la recherche et du développement technologique sont décidées et mises en œuvre conformément [à la présente section].

Article III-142(ex-article 164)

Dans la poursuite de ces objectifs, l'Union mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres:

- a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union avec les pays tiers et les organisations internationales;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union;
- d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de l'Union.

Article III-143(ex-article 165)

1. L'Union et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique de l'Union.
2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

Article III-144(ex-article 166)

1. La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Le programme-cadre:

- a) fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à [l'ex-article 164] et les priorités qui s'y attachent;
 - b) indique les grandes lignes de ces actions;
 - c) fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de l'Union au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.
2. Le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.
 3. Le programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action.
 4. Le Conseil adopte sur proposition de la Commission les règlements ou décisions européens établissant les programmes spécifiques. Il statue après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article III-145(ex-article 167)

Pour la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la loi ou la loi-cadre européenne établit:

- a) les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités;
- b) les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Article III-146(ex-article 168)

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être adoptés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de l'Union.

La loi ou la loi-cadre européenne fixe les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des États membres concernés.

Article III-147(ex-article 169)

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la loi ou la loi-cadre européenne peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Article III-148(ex-article 170)

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, l'Union peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre l'Union et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à [l'ex-article 300].

Article III-149(ex-article 171)

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou des décisions européens visant à créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union. Il statue après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article III-150 (nouveau)

1. Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique spatiale européenne. À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonne les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.

2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires, qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen.

Article III-151 (ex-article 173)

Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.

SECTION 10

ÉNERGIE

Article III-152 (nouveau)

1. Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à:

- a) assurer le fonctionnement du marché de l'énergie,
- b) assurer la sécurité de l'approvisionnement de l'énergie dans l'Union, et
- c) promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Cette loi ou loi-cadre n'affecte pas le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique. De telles mesures sont adoptées conformément à l'article [ex 175, paragraphe 2, point c)].

CHAPITRE IV

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE¹

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III-153(Ex- Article 1)

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et en tenant compte des différentes traditions et systèmes juridiques des Etats membres.
2. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers y compris des apatrides.
3. L'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention et de lutte contre la criminalité et contre le racisme et la xénophobie, des mesures de coordination et coopération entre autorités policières et judiciaires pénales et les autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales et le rapprochement des législations pénales.
4. L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des actes et des jugements en matière civile.

Article III-154(ex- Article 2)

Le Conseil européen définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Article III-155(ex Article 3)

1. Les parlements nationaux des Etats membres, à l'égard des propositions et initiatives législatives soumises dans le cadre des sections 4 et 5 du présent chapitre, veillent au respect du principe de subsidiarité, conformément aux modalités particulières prévues dans le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les parlements nationaux des Etats membres peuvent participer aux mécanismes d'évaluation prévus par l'article III-156 de la Constitution ainsi qu'au contrôle politique des activités d'Eurojust et d'Europol conformément aux articles III-169 et III-172.

¹ Dans ce chapitre, les renvois aux ex-articles se réfèrent aux articles présentés par le Praesidium à la Convention (CONV 614/03)

Article III-156(ex Article 4)

Sans préjudice des articles [III-261 à III-263], le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent chapitre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. Le Parlement européen, ainsi que les Parlements nationaux des États membres, sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.

Article III-157(ex Article 5)

Un comité permanent est institué afin d'assurer à l'intérieur de l'Union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure. Sans préjudice de l'article [III-242], il favorise la coordination de l'action des autorités compétentes des États membres. Les représentants des organes et agences concernés de l'Union peuvent être associés aux travaux du comité. Le Parlement européen, ainsi que les Parlements nationaux des États membres, sont tenus informés des travaux.

Article III-158(ex Article 6)

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article III-159(ex Article 7)

Le Conseil adopte des règlements européens pour assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres dans les domaines visés par le présent chapitre, ainsi qu'entre ces services et la Commission. Il statue sur proposition de la Commission, sans préjudice de l'article [III-160], et après consultation du Parlement européen.

Article III-160(ex Article 8)

Les actes visés aux sections 4 et 5 du présent chapitre sont adoptés:

- a) sur proposition de la Commission, ou
- b) sur initiative d'un quart des États membres.

SECTION 2

POLITIQUES RELATIVES AUX CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES,
À L'ASILE ET À L'IMMIGRATION

Article III-161 (ex Article 10)

1. L'Union développe une politique visant à:
 - a) assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;
 - b) assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures;
 - c) mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures.
2. À cette fin la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures portant sur
 - a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée;
 - b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures;
 - c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée;
 - d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système commun de gestion intégrée des frontières extérieures;
 - e) l'absence de contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.
3. Le présent article n'affecte pas la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.

Article III-162 (ex Article 11)

1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à toute personne ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et aux autres traités pertinents.

2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant:

- a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union,
- b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale,
- c) un système commun visant une protection temporaire des personnes déplacées en cas d'afflux massif;
- d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;
- e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire,
- f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire,
- g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers en vue de gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.

3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens comportant des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

Article III-163(ex Article 12)

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans les États membres, ainsi qu'une prévention et une lutte renforcée contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains.

2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures dans les domaines suivants:

- a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;
- b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;

c) l'immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;

3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

4. La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures visant l'encouragement et l'appui de l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article III-164(ex Article 13)

Les politiques de l'Union visées à la présente section et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu des dispositions de la présente section contiennent des dispositions appropriées pour l'application de ce principe.

SECTION 3

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Article III-165 (ex Article 14)

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.
2. A cette fin, la loi ou la loi-cadre établit des mesures visant entre autres à assurer:
 - a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires et leur exécution;
 - b) la signification et notification transfrontalières des actes judiciaires et extrajudiciaires;
 - c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;
 - d) la coopération en matière d'obtention des preuves;
 - e) un niveau élevé d'accès à la justice;
 - f) le bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;
 - g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;
 - h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives aux aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière sont établis par une loi-cadre européenne du Conseil. Il statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière susceptibles d'être adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

SECTION 4

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article III-166(ex Article 15)

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article [III-167].

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures visant à:

- a) établir des règles et des procédures visant à assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;
- b) prévenir et résoudre les conflits de compétences entre les États membres;
- c) favoriser la formation des magistrats et des personnels de justice;
- d) faciliter la coopération en matière pénale entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution de décisions.

2. Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales portant sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
- b) la définition des droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision européenne. Le Conseil statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

L'adoption de ces règles minimales n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les droits des personnes dans la procédure pénale.

Article III-167(ex-Article 17)

1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave et qui revêtent une dimension transfrontalière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique, et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement de normes de droit pénal s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.

Sans préjudice de article [III-160] cette loi-cadre est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation visées à l'alinéa précédant.

Article III-168(ex Article 18)

La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime. Ces mesures ne peuvent pas comporter le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article III-169(ex Article 19)

1. La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.

2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:

- a) le déclenchement et la coordination de poursuites pénales conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- b) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen.

La loi européenne fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux des États membres à l'évaluation des activités d'Eurojust.

3. Dans le cadre des poursuites visées à la présente disposition, et sans préjudice de [l'article III-170], les actes officiels de procédure judiciaire sont adoptés par les agents nationaux compétents.

Article III-170(ex Article 20)

1. Pour combattre la criminalité grave ayant une dimension transfrontalière, ainsi que les activités illégales portant atteinte aux intérêts de l'Union, une loi européenne du Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.
2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices de crimes graves affectant plusieurs États membres, ainsi que des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi européenne prévue au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.
3. La loi européenne visée au paragraphe 1 fixe le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 5

COOPÉRATION POLICIÈRE

Article III-171 (ex Article 21)

1. L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, de douanes et d'autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.
2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures portant sur:
 - a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;
 - b) un soutien à la formation de personnels, leurs échanges, les équipements et la recherche en criminalité;
 - c) les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.
3. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Article III-172 (ex Article 22)

1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, le terrorisme et les formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union.
2. La loi européenne détermine la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre:
 - a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers;

- b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.

La loi européenne fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen auquel sont associés les Parlements nationaux des États membres.

3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.

Article III-173(ex Article 23)

Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes des États membres visées aux articles III-166 et III-171 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre État membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

CHAPITRE 5

DOMAINES OU L'UNION PEUT DÉCIDER DE MENER UNE ACTION DE COORDINATION, DE COMPLEMENT OU D'APPUI

SECTION 1

SANTÉ PUBLIQUE

Article III-174(ex-article 152)

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action.

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. La loi ou la loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant des mesures qui permettent de faire face aux enjeux communs de sécurité, notamment :

- a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;
- b) par dérogation à [l'ex-article 37], des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

5. La loi ou la loi-cadre européenne peut également établir des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

6. Aux fins énoncées dans le présent article, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations.

7. L'action de l'Union dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

SECTION 2

INDUSTRIE

Article III-175(ex-article 157)

1. L'Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.

À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à:

- a) accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- b) encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, et notamment des petites et moyennes entreprises;
- c) encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;
- d) favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

2. Les États membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions de la Constitution. La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

La présente section ne constitue pas une base pour l'introduction, par l'Union, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

SECTION 3

CULTURE

Article III-176(ex-article 151)

1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.
2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants:
 - a) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
 - b) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,
 - c) les échanges culturels non commerciaux,
 - d) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.
4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.
5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:
 - a) la loi ou la loi-cadre européenne établit les actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions;
 - b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.

SECTION 4

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, JEUNESSE ET SPORT

Article III-177(ex-article 149)

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, eu égard à sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

- a) à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- b) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- d) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- e) à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs;
- f) à encourager le développement de l'éducation à distance;
- g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité dans les compétitions et la coopération entre les organismes sportifs ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article,

- a) la loi ou la loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.
- b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.

Article III-178 (ex-article 150)

1. L'Union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.
2. L'action de l'Union vise:
 - a) à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle;
 - b) à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;
 - c) à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes;
 - d) à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises;
 - e) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.
4. La loi ou la loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

SECTION 5

PROTECTION CIVILE

Article III-179 (nouveau)

1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention et de protection contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union.

L'action de l'Union vise à:

- a) soutenir et compléter l'action des États membres au niveau national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine;
- b) promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace entre les services de protection civile nationaux;
- c) favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1.

SECTION 6

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article III-180(nouveau)

1. La mise en œuvre effective du droit de l'Union par les États membres, qui est essentielle au bon fonctionnement de l'Union, est considérée comme une question d'intérêt mutuel.
2. L'Union peut appuyer les efforts déployés par les États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en œuvre le droit de l'Union. Cette action peut consister notamment à faciliter les échanges d'information et de fonctionnaires ainsi qu'à soutenir des programmes de formation et de perfectionnement. Aucun État membre n'est tenu de recourir à cet appui. La loi européenne établit les mesures nécessaires à cette fin.
3. Le présent article n'affecte pas l'obligation des États membres de mettre en œuvre le droit de l'Union ni les prérogatives et devoirs de la Commission. Il n'affecte pas non plus les autres dispositions de la Constitution qui prévoient une coopération administrative entre les États membres ainsi qu'entre eux et l'Union.

TITRE IV**ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Article III-181(ex-article 182)

Les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières sont associées à l'Union. Ces pays et territoires, ci-après dénommés «pays et territoires», sont énumérés à [l'annexe II].

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés...¹, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Article III-182(ex-article 183)

L'association poursuit les objectifs ci-après.

- 1) Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu de la Constitution.
- 2) Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les États membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières.
- 3) Les États membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.
- 4) Pour les investissements financés par l'Union, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires.
- 5) Dans les relations entre les États membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au [chapitre] relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des mesures particulières adoptées en vertu de [l'article 187].

¹ Il conviendrait de reprendre les principes en question, qui figurent actuellement au préambule du traité CE. Ils devraient être repris dans la Constitution et, le cas échéant, dans cette disposition.

Article III-183(ex-article 184)

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'interdiction des droits de douane entre États membres prévue par la Constitution.
2. À l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont interdits conformément à [l'ex-article 25].
3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés au premier alinéa ne peuvent excéder ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà un tarif douanier non discriminatoire.
5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres.

Article III-184(ex-article 185)

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application de [l'ex-article 184, paragraphe 1], de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des États membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres États membres de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Article III-185(ex-article 186)

Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les États membres et des travailleurs des États membres dans les pays et territoires est régie par des mesures adoptées conformément à [l'ex-article 187].

Article III-186(ex-article 187)

Le Conseil, de sa propre initiative/sans proposition de la Commission, adopte à l'unanimité, à partir des réalisations acquises dans le cadre de l'association entre les pays et territoires et l'Union et sur la base des principes inscrits, les mesures relatives aux modalités et à la procédure de l'association entre les pays et territoires et l'Union.

Article III-187(ex-article 188)

Les [ex-articles 182 à 187] sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques pour le Groenland figurant dans le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland.

TITRE V**L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION****CHAPITRE I****DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE**

Article III-188(ex-Article 1)

1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur des principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité, et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect du droit international conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'Union s'efforce de développer des relations, et de construire des partenariats avec les pays et avec les organisations régionales ou mondiales qui partagent ces valeurs. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies.

2. L'Union européenne définit et mène des politiques communes et des actions de l'Union, et œuvre pour assurer un degré de coopération maximal dans tous les domaines des relations internationales afin de:

- a) sauvegarder les valeurs de l'Union, les intérêts fondamentaux, la sécurité, l'indépendance et l'intégrité de l'Union;
- b) consolider et soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international;
- c) préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
- d) soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en voie de développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;
- e) encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international;
- f) élaborer des mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable;
- g) aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes d'origine humaine ou naturelle; et
- h) promouvoir un système international basé sur une coopération multilatérale renforcée, et une bonne gouvernance mondiale.

3. L'Union respecte les principes et poursuit les objectifs énumérés ci-dessus dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents domaines de l'action extérieure de l'Union, couverts par le présent Titre, ainsi que les aspects extérieurs des autres politiques de l'Union.

L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et les politiques internes. Le Conseil et la Commission, assistés à cette fin par le Ministre des Affaires étrangères de l'Union, ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet.

Article III-189(ex-Article 2)

1. Sur la base des principes et objectifs énumérés à l'article 1 du présent Titre, le Conseil européen identifie les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union.

Les décisions du Conseil européen sur des intérêts et objectifs stratégiques de l'Union peuvent porter sur la politique étrangère ainsi que sur d'autres domaines relevant de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent concerner les relations de l'Union avec un pays ou une région, ou avoir une approche thématique. Elles définissent leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres.

Le Conseil européen statue à l'unanimité sur recommandation du Conseil, arrêtée par celui-ci selon les modalités prévues pour chaque domaine. Les décisions du Conseil européen sont mises en œuvre selon les procédures prévues dans la Constitution.

2. Le Ministre des Affaires étrangères, pour le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, et la Commission, pour les autres domaines de l'action extérieure peuvent présenter des propositions conjointes au Conseil.

CHAPITRE II**LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**

SECTION 1

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE COMMUNE

Article III-190(ex-Article 3)

1. Dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure, tels qu'énoncés dans l'article 1 du présent Titre, l'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les États membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil et le Ministre des Affaires étrangères de l'Union veillent au respect de ces principes.

3. L'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune:

- a) en définissant les orientations générales;
- b) en adoptant des décisions portant sur:
 - i) des actions de l'Union,
 - ii) des positions de l'Union,
 - iii) la mise en œuvre des actions et positions;
- c) et en renforçant la coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique.

Article III-191(ex-Article 4)

Le Conseil européen définit les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.

Si un développement international l'exige, le Président du Conseil européen convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen afin de définir les lignes stratégiques de la politique de l'Union face à ce développement.

Le Conseil prend les dispositions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la générales et lignes base des orientations stratégiques définies par le Conseil européen.

Article III-192(ex-Article 5)

1. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui préside le Conseil des Affaires étrangères, contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité commune et a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil européen et le Conseil.
2. Pour les matières relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune, l'Union est représentée par le Ministre des Affaires étrangères, qui conduit au nom de l'Union le dialogue politique et qui exprime la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

Article III-193(ex-Article 6)

1. Lorsqu'une situation internationale exige une action opérationnelle de l'Union, le Conseil adopte les décisions nécessaires. La décision fixe les objectifs, la portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, ainsi que les conditions relatives à la mise en œuvre de l'action et, si nécessaire, sa durée.
2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une telle décision, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, la décision sur l'action de l'Union est maintenue.
3. Ces décisions engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.
4. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une telle décision fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.
5. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de la décision portant sur l'action de l'Union. L'État membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.
6. En cas de difficultés majeures pour appliquer une telle décision, un État membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article III-194(ex-Article 7)

Le Conseil adopte des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union.

Article III-195(ex-Article 8)

1. Chaque État membre, le Ministre des Affaires étrangères, ou le Ministre avec le soutien de la Commission, peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.
2. Dans les cas exigeant une décision rapide, le Ministre des Affaires étrangères convoque, soit d'office, soit à la demande d'un État membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article III-196 (ex-Article 9)

1. Les décisions relevant du présent Chapitre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à [l'article X] de la Constitution, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée:
 - a) lorsque, sur la base d'une décision du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, telle que définie à [l'article 2 paragraphe 1] de ce Titre, il adopte des décisions portant sur des actions et des positions de l'Union;
 - b) lorsqu'il adopte une décision à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, suite à une demande du Conseil européen;
 - c) lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre une action ou une position de l'Union;
 - d) lorsqu'il nomme un représentant spécial conformément à [l'article 11] de ce Chapitre.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

3. Le Conseil européen peut décider à l'unanimité que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.
4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article III-197(ex-Article 10)

1. Lorsque l'Union a défini une approche commune au sens de [l'article 31, paragraphe 5], de la Partie I de la Constitution, le Ministre des Affaires étrangères de l'Union et les Ministres des Affaires étrangères des États membres coordonnent leurs activités au sein du Conseil.
2. Les missions diplomatiques des États membres et les délégations de l'Union coopèrent entre elles dans les pays tiers et auprès des organisations internationales et contribuent à la formulation et à la mise en œuvre d'une approche commune.

Article III-198(ex-Article 11)

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil nomme, à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, un représentant spécial auquel il confère un mandat en liaison avec des questions politiques particulières. Le représentant spécial exerce son mandat sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères.

Article III-199(ex-Article 12)

L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales en application du présent Chapitre, selon la procédure décrite à l'article 33 du présent Titre.

Article III-200(ex-Article 13)

1. Le Ministre des Affaires étrangères consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune, et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par le Ministre des Affaires étrangères de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris la politique de sécurité et de défense. Les représentants spéciaux peuvent être associés à l'information du Parlement européen.
2. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères. Il procède deux fois par an à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de la sécurité et de défense.

Article III-201(ex-Article 14)

1. Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions de l'Union. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Union assure l'organisation de cette coordination.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions de l'Union.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et de [l'article 6, paragraphe 3] de ce Titre, les États membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas tiennent ces derniers, ainsi que le Ministre des Affaires étrangères, informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront et tiendront les autres États membres ainsi que le Ministre des Affaires étrangères de l'Union pleinement informés. Les États membres qui sont membres du Conseil de sécurité défendront, dans l'exercice de leurs fonctions, les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la charte des Nations unies.

Lorsque l'Union a défini une position sur un thème à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les États membres qui y siègent demandent que le Ministre des Affaires étrangères soit invité à présenter la position de l'Union.

Article III-202(ex-Article 15)

Les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des décisions portant sur des positions et des actions de l'Union arrêtées par le Conseil. Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations et en procédant à des évaluations communes.

Elles contribuent à la mise en œuvre des dispositions visées à [l'article 7 paragraphe 2 de la Partie I] de la Constitution concernant la protection des citoyennes et citoyens européens sur le territoire d'un pays tiers. Les États membres établissent entre eux les règles nécessaires et engagent les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

Article III-203(ex-Article 16)

Sans préjudice de [l'article XX] de la Constitution [concernant l'organisation du Conseil/Comité des Représentants Permanents], un Comité Politique et de Sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci, du Ministre des Affaires étrangères, ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences du Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cadre du présent titre, le Comité exerce, sous la responsabilité du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise, telles que définies à [l'article 17] du présent Titre.

Le Conseil peut autoriser le Comité, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, telles que déterminées par le Conseil, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.

Article III-204(ex-Article 16bis)

La mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas les compétences énumérées aux [articles 11 à 13, 15 et 16 de la Partie I] de la Constitution. De la même manière, la mise en œuvre des politiques énumérées dans ces articles n'affecte pas la mise en œuvre de la compétence visée à [l'article 14 de la Partie I] de la Constitution.

La Cour de justice est compétente pour contrôler le respect du présent article.

SECTION 2

LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Article III-205(ex-Article 17)

1. Les missions visées à [l'article 32, paragraphe 1 de la Partie I] de la Constitution, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens militaires et civils, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention de conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix, les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des États tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte des décisions portant sur les missions visées au présent article en définissant leur objectif et leur portée ainsi que les modalités générales de leur mise en œuvre. Le Ministre des Affaires étrangères, sous l'autorité du Conseil et en contact étroit et permanent avec le comité politique et de sécurité, veille à la coordination des aspects civils et militaires de ces missions.

Article III-206(ex-Article 18)

1. Dans le cadre des décisions adoptées conformément à [l'article 17] de ce Titre, le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États membres qui disposent des capacités nécessaires et souhaitent s'engager dans celle-ci. Ces États membres, en association avec le Ministre des Affaires Étrangères de l'Union, conviennent entre eux de la gestion de la mission.
2. Le Conseil est informé régulièrement par les États participant à la réalisation de la mission de l'état de la mission, et il est immédiatement saisi par ceux-ci si la réalisation de celle-ci comporte de nouvelles conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités agréées par le Conseil en vertu de [l'article 17, paragraphe 2] du présent Titre. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions nécessaires.

Article III-207(ex-Article 19)

1. L'Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires, placée sous l'autorité du Conseil, a pour mission de:
 - a) contribuer à identifier les objectifs de capacités militaires des États membres et à évaluer le respect des engagements de capacités souscrits par les États membres;
 - b) promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles;

- c) proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en termes de capacités militaires, et assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques;
- d) soutenir la recherche en matière de technologie de défense, coordonner et planifier des activités de recherche conjointes et des études de solutions techniques répondant aux besoins opérationnels futurs;
- e) contribuer à identifier, et le cas échéant mettre en œuvre, toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense et pour améliorer l'efficacité des dépenses militaires.

2. L'Agence est ouverte à tous les États membres qui souhaitent y participer. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une décision définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence. Ceux-ci doivent tenir compte du degré de participation effective dans les activités de l'Agence. Des groupes spécifiques sont constitués à l'intérieur de l'Agence rassemblant des États membres qui mènent des projets conjoints. L'Agence accomplit ses missions en liaison avec la Commission en tant que de besoin.

Article III-208(ex-Article 20)

Remplissant des critères de capacités militaires élevés et souhaitant entreprendre des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions plus exigeantes, les États membres, dont la liste figure au protocole X annexé à la Constitution, instaurent entre eux une coopération structurée au sens de [l'article 32, paragraphe 6 de la Partie I] de la Constitution. Les critères et les engagements en matière de capacités militaires que ces États membres ont définis sont repris dans le même protocole.

1. Si un État membre souhaite participer à cette coopération à un stade ultérieur, en souscrivant aux obligations qu'elle impose, il informe le Conseil européen de son intention. Le Conseil délibère sur la demande de l'État membre en question, toutefois seuls les États membres participant à la coopération structurée statuent sur cette demande.

2. Seuls les États membres participant à la coopération adoptent des décisions relatives à l'objet de la coopération. Le Ministre des Affaires étrangères assiste aux délibérations. Les autres États membres sont dûment et régulièrement informés du développement de la coopération par le Ministre des Affaires étrangères.

3. Le Conseil peut confier aux États participant à cette coopération la réalisation, dans le cadre de l'Union, d'une mission visée à [l'article 17] de ce Titre.

Article III-209(ex-Article 21)

1. La coopération plus étroite en matière de défense mutuelle telle que prévue à [l'article 32, paragraphe 7 de la Partie I] est ouverte à tous les États membres de l'Union. Une liste des États membres participant est reprise dans une déclaration annexée à la présente Constitution. Si un État membre souhaite y participer à un stade ultérieur, en souscrivant aux obligations qu'elle impose, il en informe le Conseil européen et souscrit à la déclaration annexée à la Constitution.
2. Un État participant qui fait l'objet d'une agression armée sur son territoire informe les autres États participant de la situation et peut demander l'aide et l'assistance de ceux-ci. Les États participant se réunissent au niveau ministériel, assisté par leur représentant au sein du comité politique et de sécurité et du comité militaire.
3. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est immédiatement informé de toute agression armée ainsi que des mesures prises en conséquence.
4. Ces dispositions n'affectent pas, pour ceux qui sont concernés, les droits et obligations résultant du traité de l'Atlantique Nord.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article III-210(ex-Article 22)

1. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions visées au présent chapitre sont à la charge du budget de l'Union.

2. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de [l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa], ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.

3. Une décision du Conseil établit les procédures spécifiques pour garantir l'accès rapide aux crédits du budget de l'Union destinés au financement d'urgence d'initiatives dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et notamment aux activités préparatoires d'une mission visée à [l'article 32, paragraphe 1, partie I] de la Constitution.

Les activités préparatoires des missions visées à [l'article 32, paragraphe 1 de la Partie I] de la Constitution, qui ne sont pas mises à la charge du budget de l'Union, sont financées par un fonds de lancement, constitué de contributions des États membres.

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée sur proposition du Ministre des Affaires étrangères:

- a) les modalités de l'institution et du financement du fonds, notamment les montants financiers alloués au fonds ainsi que les modalités de son remboursement;
- b) les modalités de gestion du fond;
- c) les modalités de contrôle financier.

Lorsqu'il envisage une mission visée à [l'article 32 paragraphe 1], de la Partie I de la Constitution, qui ne peut être mise à la charge du budget de l'Union, le Conseil autorise le Ministre des Affaires étrangères à utiliser ce fonds. Le Ministre des Affaires étrangères fait rapport au Conseil sur l'exécution de ce mandat.

CHAPITRE III

LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article III-211 (ex-Article 23)

En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, et à la réduction des barrières douanières et autres.

Article III-212 (ex-Article 24)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans l'article 1 du présent Titre.

2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, les dispositions pertinentes de [l'article 33] du présent Titre sont applicables. La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce des services impliquant des déplacements des personnes et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.

5. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres, et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où la Constitution exclut une telle harmonisation.

CHAPITRE IV

LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET L'AIDE HUMANITAIRE

SECTION 1

LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Article III-213(ex-Article 25)

1. La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans [l'article 1] du présent Titre. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction, et à terme, l'éradication de la pauvreté. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en voie de développement.

2. L'Union et les États membres respectent les engagements, et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes.

Article III-214(ex-Article 26)

1. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en voie de développement ou des programmes avec une approche thématique.

2. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à [l'article 1] du présent Titre. Ces accords sont négociés et conclus conformément à [l'article 33] de ce Titre.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

3. La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.

Article III-215(ex-Article 27)

1. L'Union et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales, dans l'objectif de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union.
2. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.
3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

SECTION 2

LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
AVEC LES PAYS TIERS

Article III-216(ex-Article 28)

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment dans [les articles 25 à 27] du présent Titre concernant la coopération au développement, l'Union mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique, y compris de l'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en voie de développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. Elles sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans l'article 1 du présent Titre.
2. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1.
3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à [l'article 33] de ce Titre. Le Conseil statue à l'unanimité pour les accords d'association visés à [l'article 32, paragraphe 2] de ce Titre ainsi que pour les accords à conclure avec les États candidats à l'adhésion à l'Union. Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article III-217(ex-Article 29)

Lorsque la situation dans un pays tiers exige une assistance financière à caractère urgent de la part de l'Union, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte, à la majorité qualifiée, les mesures nécessaires.

SECTION 3

L'AIDE HUMANITAIRE

Article III-218(ex-Article 30)

1. Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans [l'article 1] du présent Titre. Ces actions visent à porter ponctuellement assistance, secours et protection aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes d'origine humaine ou naturelle, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.
2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international humanitaire, en particulier les principes d'impartialité et de non-discrimination.
3. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union.
4. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à l'article 1. Ces accords sont négociés et conclus conformément à [l'article 33] de ce Titre.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

5. Afin d'établir un cadre pour des contributions communes des jeunes européens aux actions humanitaires de l'Union un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est créé. Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent une loi européenne fixant son statut et son fonctionnement.
6. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les actions de l'Union et celles des États membres, afin de renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs de l'Union et des dispositifs nationaux d'aide humanitaire.
7. L'Union veille à ce que ses actions humanitaires soient coordonnées et cohérentes avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

CHAPITRE V

LES MESURES RESTRICTIVES

Article III-219(ex-Article 31)

1. Lorsqu'une décision portant sur une position ou une action de l'Union adoptée en vertu des dispositions sur la politique étrangère et de sécurité commune du Chapitre 1 du présent Titre, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission conjointement, prend les mesures nécessaires. Il en informe le Parlement européen.
2. Dans les domaines visés au paragraphe 1, le Conseil peut adopter selon la même procédure des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales, groupes ou entités non-étatiques.

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article III-220(ex-Article 32)

1. L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales lorsque la Constitution le prévoit ou lorsque la conclusion d'un accord est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs de l'Union, est prévue dans un acte juridique obligatoire de l'Union ou affecte un acte interne de l'Union.
2. Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres.

Article III-221(ex-Article 32bis)

1. L'Union peut conclure des accords d'association avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales. Ces accords créent une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales.

Article III-222(ex-Article 33)

1. Les accords entre l'Union et des États tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure suivante.
2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation et conclut les accords.
3. La Commission, ou le Ministre des Affaires étrangères de l'Union lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil qui autorise l'ouverture des négociations.
4. Le Conseil désigne dans le cadre de la décision d'autorisation des négociations, en fonction de la matière du futur accord, le négociateur ou le chef de file de l'équipe de négociation de l'Union.
5. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 24, le Conseil peut adresser des directives des négociations au négociateur de l'accord et peut désigner un comité spécial en consultation avec lequel les négociations doivent être conduites.
6. Sur proposition du négociateur de l'accord, le Conseil en décide la signature et, le cas échéant, son application provisoire avant son entrée en vigueur.

7. Le Conseil conclut l'accord sur proposition du négociateur de l'accord. Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil ne conclut l'accord qu'après consultation du Parlement européen. Le Parlement émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis, dans ce délai, le Conseil peut statuer. L'avis conforme du Parlement européen est requis en cas d'accord d'association, dans le cas de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que d'accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union et les accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative. Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.
8. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur de l'accord à approuver les modifications au nom de l'Union lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.
9. Au cours de toute la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Il statue cependant à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi qu'en cas d'accord d'association et dans le cas de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
10. Le Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou de la Commission, décide de la suspension de l'application d'un accord et établit les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.
11. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.
12. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou, la Commission, peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions de la Constitution. En cas d'avis négatif de la Cour de justice, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur sauf révision de la Constitution selon la procédure prévue à [l'article [N]].

Article III-223(ex-Article 34)

1. Par dérogation à [l'article 33], le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Banque centrale européenne ou de la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'euro, vis-à-vis des monnaies non-Union. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Banque centrale européenne ou de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'euro dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'euro.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non-Union au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du Système européen de banques centrales, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. Par dérogation à [l'article 33], au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre l'Union et un ou plusieurs États ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que l'Union exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

4. Sans préjudice des compétences et des accords de l'Union dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS ET DÉLÉGATIONS DE L'UNION

Article III-224(ex-Article 35)

1. L'Union établit toute coopération utile avec les Nations unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'Organisation de coopération et de développement économique.
2. Elle assure en outre les liaisons opportunes avec d'autres organisations internationales.
3. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Union et la Commission sont chargés de la mise en œuvre du paragraphe précédent.

Article III-225(ex-Article 36)

1. Les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales assurent la représentation de l'Union.
2. Les délégations de l'Union opèrent sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Union, et en étroite coopération avec les missions des États membres.

CHAPITRE VIII

MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SOLIDARITÉ

Article III-226(ex article X)

1. Sur base d'une proposition conjointe du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission, le Conseil adopte une décision définissant les modalités pour la mise en œuvre de la clause de solidarité visée à [l'article 33 de la Partie I].
2. Si un État membre fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.
3. Dans le cadre du présent article, le Conseil est assisté par le Comité Politique et de Sécurité avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et par le Comité prévu à [l'ex-article 5, JAI] qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.
4. Afin de permettre à l'Union d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée.

TITRE VI**LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION****CHAPITRE I****DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

SECTION 1

LES INSTITUTIONS

Sous-section 1Le Parlement Européen

Article III-227(ex-article 190)

1. *(Composition du Parlement européen)*

1. Le Parlement européen élabore un projet de loi européenne en vue de permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrête la loi visée à l'alinéa précédent dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Une loi européenne du Parlement européen, adoptée de sa propre initiative, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres. Le Parlement européen statue, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil. Toute règle ou toute condition relative au régime fiscal des membres ou des anciens membres relève de l'unanimité au sein du Conseil.

Article III-228(ex-article 191)

En application de l'article [35 bis] de la Constitution, la loi européenne fixe le statut des partis politiques au niveau européen, et notamment les règles relatives à leur financement.

Article III-229 (ex-article 192)

Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre de la Constitution. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.

Article III-230(ex-article 193)

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées dans la Constitution à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Une loi européenne du Parlement européen, adoptée sur sa propre initiative, fixe les modalités d'exercice du droit d'enquête. Le Parlement européen statue après avis de la Commission et approbation du Conseil.

Article III-231(ex-article 194)

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement.

Article III-232(ex-article 195)

1. Le Parlement européen nomme de sa propre initiative le médiateur européen. Le médiateur européen est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur européen procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur européen a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur européen transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur européen présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur européen est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur européen peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur européen ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Une loi européenne du Parlement européen, adoptée de sa propre initiative, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur européen. Le Parlement européen statue après avis de la Commission et approbation du Conseil.

Article III-233(ex-article 196)

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut se réunir en période de session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Article III-234(ex-article 197)

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances du Parlement européen et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Article III-235(ex-article 198)

Sauf dispositions contraires de la Constitution, le Parlement européen statue à la majorité des suffrages exprimés. Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article III-236(ex-article 199)

Le Parlement européen adopte son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article III-237(ex-article 200)

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article III-238(ex-article 201)

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à [l'article 214]. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Sous-section 2

Le Conseil européen

Article III-239(nouveau)

En cas de vote chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres. L'abstention des membres présents ou représentés ne fait pas d'obstacle à l'adoption des délibérations du conseil européen qui requièrent l'unanimité.

Le Conseil européen établit à la majorité simple ses propres règles de procédure.

Le Président du Parlement peut être invité par le Conseil européen à y être entendu.

Le Conseil européen est assisté par le Secrétariat mentionné à [ex-article 207].

Sous-section 3

Le Conseil

Article III-240(ex-articles 203 et 204)

(Présidence du Conseil)

Article III-241(ex-articles 205 et 206).

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.

Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article III-242(ex-article 207)

1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général.

Le Conseil décide à la majorité simple de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil adopte à la majorité simple son règlement intérieur.

Article III-243(ex-article 208)

Le Conseil peut, à la majorité simple, demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil.

Article III-244(ex-article 209)

Le Conseil adopte, de sa propre initiative et à la majorité simple, les décisions européennes fixant le statut des comités prévus par la Constitution. Il statue après consultation de la Commission.

Sous-section 4

La Commission

Article III-245(ex-article 213 § 1, et ex-article 214)

1. *(Procédures de nomination des membres de la Commission).*
2. Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

Article III-246(ex-article 213 § 2)

Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article (26) ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article III-247(ex-article 215)

1. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.

(Procédures pour remplacer le Président ou un membre de la Commission)

Article III-248(ex-Article 216)

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission.

Article III-249(ex-Article 217)

Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par son président, sous réserve de l'article I-27 paragraphe 3, de la Constitution. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

Article III-250(nouveau)

(D'autres dispositions relatives à la Commission).

Article III-251(ex-Article 218)

La Commission adopte son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.

Article III-252(ex-article 219)

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres. Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article III-253(ex-article 212)

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de l'Union.

Sous-section 5

La Cour de Justice

Article III-254(ex-Article 221)

La Cour de justice siège en chambres, en grande chambre ou en assemblée plénière, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Article III-255(ex-Article 222)

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.

Article III-256(ex- Article 223)

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu à l'[ex-article 224 bis].

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Article III-257(ex-Article 224)

Le nombre des juges du Tribunal de grande instance est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de grande instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu à l'[ex-article 224 bis]. Un renouvellement partiel du Tribunal de grande instance a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de grande instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de grande instance adopte son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Il statue après approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

À moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions de la Constitution relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de grande instance.

Article III-258(ex-Article 224 bis)

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal de grande instance préalablement à la décision des gouvernements des États membres conformément aux [ex-articles 223 et 224].

Le comité est composé de sept personnalités parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de grande instance, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont un est proposé par le Parlement européen. La désignation des membres de ce comité et ses règles de fonctionnement sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition du président de la Cour de justice.

Article III-259(ex- Article 225)

1. Le Tribunal de grande instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux [ex-articles 230, 232, 235, 236 et 238], à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de grande instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de grande instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de grande instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des tribunaux spécialisés créés en application de l'[ex-article 225 A].

Les décisions rendues par le Tribunal de grande instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

3. Le Tribunal de grande instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'[ex-article 234], dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de grande instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de grande instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Article III-260(ex-Article 225A)

1. Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, peuvent adopter des lois européennes créant des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal de grande instance, chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Ils statuent soit sur proposition de la Commission après consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice après consultation de la Commission.
2. La loi européenne portant création d'un tribunal spécialisé fixe les règles relatives à la composition de ce tribunal et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.
3. Les décisions des tribunaux spécialisés peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la loi européenne portant création du tribunal spécialisé le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de grande instance.
4. Les membres des tribunaux spécialisés sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.
5. Les tribunaux spécialisés adoptent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ils statuent après l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.
6. À moins que la loi européenne portant création du tribunal spécialisé n'en dispose autrement, les dispositions de la Constitution relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux tribunaux spécialisés.

Article III-261(ex-Article 226)

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Article III-262(ex-Article 227)

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

Article III-263(ex- Article 228)

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, cet État est tenu de prendre les dispositions que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour de justice, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'[ex-article 227].

3. Lorsque la Commission saisit la Cour de justice d'un recours en vertu de l'[ex-article 226] estimant que l'État concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une loi-cadre, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, demander à la Cour de justice à ce qu'elle inflige, dans le même recours, le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans le cas où la Cour constaterait un manquement. Si la Cour de justice fait droit à la demande de la Commission, le paiement en question prend effet dans le délai imparti par la Cour de justice dans son arrêt.

Article III-264(ex-Article 229)

Les lois européennes, lois-cadres européennes et les lois ou règlements du Conseil, adoptés en vertu de la Constitution, peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction pour les sanctions qu'elles prévoient.

Article III-265(ex-Article 229 A)

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, une loi européenne attribuée à la Cour de justice, dans la mesure qu'elle détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base de la Constitution qui créent des titres de propriété industrielle.

Article III-266(ex-Article 230)

1. La Cour de justice contrôle la légalité des lois européennes et des lois-cadres européennes, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des agences et organes de l'Union qui produisent des effets juridiques vis-à-vis de tiers.
2. À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation de la Constitution ou de toute règle de droit relatif à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.
3. La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des Régions, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.
4. Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement sans comporter de mesures d'exécution.
5. Les actes créant les organes et agences de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités spécifiques concernant les recours introduits par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou agences destinés à produire des effets juridiques.
6. Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article III-267(ex-Article 230 bis)

L'État membre concerné par une constatation par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article I-58 peut s'adresser à la Cour de justice, dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite constatation, pour violation des seules prescriptions de procédure prévues dans cette disposition.

Article III-268(ex- Article 231)

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avvenu l'acte contesté.

Toutefois, elle indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article III-269(ex-Article 232)

Dans le cas où, en violation de la Constitution, le Parlement européen, le Conseil, la Commission s'abstiendraient de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation. Cette disposition s'applique, dans les mêmes conditions, aux agences et organes de l'Union qui s'abstiennent de statuer.

Ce recours n'est recevable que si l'institution, agence ou organe en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution, agence ou organe n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des Institutions, agences ou organes de l'Union d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article III-270(ex-Article 233)

L'Institution ou les Institutions, l'agence ou l'organe dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire à la Constitution, sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'[ex-article 288, deuxième alinéa].

Article III-271(ex-Article 234)

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation de la Constitution,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes des institutions de l'Union,
- c) sur l'interprétation des statuts des agences ou organes créés par un acte de l'Union, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour de justice statue dans les plus brefs délais.

Article III-272(ex-Article 235)

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à [l'ex-article 288, deuxième alinéa].

Article III-273(ex-Article 236)

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Article III-274(ex-Article 237)

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant:

- a) l'exécution des obligations des États membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par [l'ex-article 226];
- b) les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque État membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à [l'ex-article 230];
- c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à [l'ex-article 230], que par les États membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque;
- d) l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant de la Constitution et des statuts du Système Européen des Banques Centrales. Le conseil de la Banque Centrale Européenne dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par [l'ex-article 226] vis-à-vis des États membres. Si la Cour de justice reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution, cette banque est tenue de prendre les dispositions que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article III-275(ex-Article 238)

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte.

Article III-276(ex-Article 239)

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet de la Constitution, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article III-277(ex-Article 240)

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par la Constitution, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Article III-278(ex- Article 240 bis)

La Cour de justice n'a pas de compétence au regard des articles I-39 et I-40 et des dispositions du chapitre II du titre V de la Partie III concernant la politique étrangère et de sécurité commune.

Article III-279(ex-Article 240 ter)

Dans l'exercice de ses compétences concernant les dispositions des sections 4 et 5 du chapitre IV du Titre III concernant l'espace de liberté, sécurité et justice, la Cour de justice n'a pas de compétence pour contrôler la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, lorsque ces actes relèvent du droit interne.

Article III-280(ex- Article 240 quater)

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution à un mode de règlement autre que ceux prévus par celle-ci.

Article III-281(ex- Article 241)

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'[ex-article 230, cinquième alinéa], toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause une loi européenne, une loi ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la Banque Centrale Européenne, se prévaloir des moyens prévus à l'[ex-article 230, deuxième alinéa], pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de cet acte.

Article III-282(ex- Article 242)

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article III-283(ex- Article 243)

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article III-284(ex- Article 244)

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à [l'ex-article 256].

Article III-285(ex- Article 245)

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole.

La loi peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I et de son article 64. Le Parlement européen et le Conseil statuent, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission, soit sur demande de la Commission et après consultation de la Cour de justice.

Sous-section 6

La Cour des comptes

Article III-286 (ex-article 248)

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par l'Union dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à l'Union.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions, dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et dans les États membres, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions, par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses de l'Union exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Union gérées par la Banque.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions et publié au Journal officiel de l'Union européenne, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes adopte son règlement intérieur. Elle statue après approbation du Conseil.

Article III-287(ex-article 247)

1. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

2. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte, de sa propre initiative, une décision fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Il statue après consultation du Parlement européen.

Les membres de la Cour des comptes désignent parmi eux, pour trois ans, leur président. Son mandat est renouvelable.

3. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

4. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

5. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

SECTION 2

ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

Sous-section 1

Le Comité des régions

Article III-288(ex-article 263)

(Composition du Comité des régions)

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte, de sa propre initiative, la décision européenne fixant la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. À l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

Article III-289(ex-article 264)

Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans et demi.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article III-290(ex-article 265)

Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière, où l'une de ces deux institutions le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'[article 262], le Comité des régions est informé par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Sous-section 2

Le Comité économique et social

Article III-291(ex-article 258)

(Composition du Comité économique et social)

Article III-292(ex-article 259)

Les membres du Comité sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte, de sa propre initiative, la décision européenne fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre.

Le Conseil statue après consultation de la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux et de la société civile intéressés à l'activité de l'Union.

Article III-293(ex-article 260)

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans et demi.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article III-294(ex-article 262)

Le Comité est obligatoirement consulté par le Parlement européen, le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution. Dans tous les autres cas, il peut être consulté par ces institutions. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

SECTION 3

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Article III-295(ex-article 266)

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole. La loi européenne peut modifier les articles 4, 11 et 12 et l'article 18, paragraphe 5, des statuts de la Banque, soit à la demande de la Banque européenne d'investissement après consultation de la Commission, soit à la demande de la Commission après consultation de la Banque européenne d'investissement.

Article III-296(ex-article 267)

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après, dans tous les secteurs de l'économie:

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées;
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché intérieur, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres;
- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de l'Union.

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

Article III-297(ex-article 250)

1. Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est adopté sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut adopter un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve des articles [251, paragraphes 4 et 5, I 54 et 272].
2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.

Article III-298(ex-article 251)

1. Lorsqu'en vertu de la Constitution, les lois ou les lois-cadres sont adoptées selon la procédure législative ordinaire, les dispositions suivantes sont applicables.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte proposé est adopté.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il arrête sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen
 - a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte proposé est réputé adopté;
 - b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
 - c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

8 Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée,

- a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté;
- b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement et du Conseil en deuxième lecture.

11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

12 Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.

14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

15. Lorsque, dans le cas spécifiquement prévus dans la Constitution, une loi ou une loi-cadre est soumise à la procédure législative ordinaire sur proposition d'un groupe d'États membres, les paragraphes 2, 6 in fine et 9 ne sont pas applicables.

Le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission la proposition du groupe d'États membres ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure. Elle peut également émettre un avis de sa propre initiative. Elle peut, si elle l'estime nécessaire, participer au Comité de conciliation dans les termes prévus au paragraphe 11.

Article III-299(nouveau)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. À cet effet, ils peuvent, dans le respect de la Constitution, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant

Article III-300(nouveau)

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les institutions, les agences et les organes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.
2. Sans préjudice à l'article [283], une loi européenne fixant les dispositions spécifiques applicables peut à cet effet être adopté.

Article III-301(nouveau)

1. Les institutions, agences et organes de l'Union reconnaissent l'importance de la transparence de leurs travaux et définissent, en application de l'article 36 de la Partie I de la Constitution, dans leurs règlements intérieurs les dispositions spécifiques concernant l'accès du public aux documents.
2. En ce qui concerne la procédure législative, le Parlement européen et le Conseil législatif, outre à siéger en public, assurent la publication des documents y relatifs [*option*: publient les résultats, les explications de votes, les procès-verbaux et toute déclaration y inscrite].

Article III-302(ex-article 210)

Le Conseil adopte des décisions européennes fixant les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, du président et des membres de la Cour des comptes, ainsi que des membres du Comité économique et sociale. Il fixe également toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Article III-303(ex-article 256)

Les actes du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il informera la Commission et la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre

l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice.
Toutefois, le contrôle de la régularité des dispositions d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 1

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Article III-304(nouveau)

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article [39bis].
2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.
3. Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile pour le bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
4. Lorsque la loi européenne du Conseil établissant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.
5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier pluriannuel, le Parlement, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure.

SECTION 2

LE BUDGET ANNUEL DE L'UNION

Article III-305[ex-article 272]

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article III-306[ex-article 272]

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions suivantes:

1. Chaque institution dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

2. La Commission soumet le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

3. Le Conseil arrête sa position sur le projet de budget et le transmet au Parlement européen au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position.

4. Si, dans un délai de quarante jours après cette transmission, le Parlement européen

- a) approuve la position du Conseil ou ne s'est pas prononcé, la loi de budget est réputée adoptée;
- b) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation.

Le comité de conciliation ne se réunit pas si dans un délai de dix jours, le Conseil communique au Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil.
6. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
7. Si dans le délai de vingt et un jours après sa convocation le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de cette approbation pour adopter le projet commun, à la majorité des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil.
8. Si dans le délai de vingt et un jours, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun ou si le Conseil rejette le projet commun, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, confirmer ses amendements. Si l'amendement du Parlement n'est pas confirmé, la position du Conseil pour le poste budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est réputée adoptée.

Si le Parlement rejette le projet commun à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, il peut demander qu'un nouveau projet de budget soit soumis.

9. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi de budget est définitivement arrêtée.

Article III-307[ex-article 273]

1. À défaut de loi de budget au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions de la loi européenne visée à [l'ex-article 279], dans la limite du douzième des crédits inscrits dans la loi du budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget sous examen.
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission et dans le respect des autres conditions fixées au premier paragraphe, peut adopter une décision européenne autorisant des dépenses qui excèdent le douzième. Il la transmet immédiatement au Parlement européen.

Cette décision européenne prévoit les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Elle entre en vigueur trente jours après son adoption si, dans ce délai, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, ne décide pas de réduire ces dépenses.

Article III-308[ex-article 271]

Dans les conditions déterminées par la loi européenne visée à [l'ex-article 279], les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui sont inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, conformément à la loi européenne visée à [l'ex-article 279].

Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

SECTION 3

L'EXÉCUTION DU BUDGET ET LA DÉCHARGE

Article III-309[ex-article 274]

La Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, conformément à la loi européenne visée à [l'ex-article 279], sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément à ce même principe.

La loi européenne visée à [l'ex-article 279] établit les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent.

La loi européenne visée à [l'ex-article 279] établit les responsabilités et les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

À l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par la loi européenne visée à l'article [l'ex-article 279], à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article III-310[ex-article 275]

La Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'Union.

La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation basée sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article [.....][ex- article 276.3].

Article III-311[ex-article 276]

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à [l'ex-article 275], le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à [l'ex-article 248, paragraphe 1, second alinéa,] ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

2. Avant de donner décharge à la Commission ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.
4. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article III-312[ex-article 277]

Le cadre financier pluriannuel et le budget annuel sont établis en euros.

Article III-313[ex-article 278]

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par la Constitution. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres concernés par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

Article III-314[ex-article 279]

1. La loi européenne:

- a) détermine les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Elle est adoptée après consultation de la Cour des comptes.

2. Un règlement du Conseil adopté sur proposition de la Commission, établit les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission, ainsi que les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie. Il statue après avis du Parlement européen et de la Cour de comptes.

3. Le Conseil statue à l'unanimité jusqu'au 1^{er} janvier 2007 dans tous les cas visés par le présent article.

Article III-315(nouveau)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers.

Article III-316(nouveau)

Des rencontres régulières des Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sont convoquées à l'initiative de la Commission dans le cadre des procédures budgétaires visées au présent chapitre. Les Présidents prennent toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

SECTION 5

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article III-317(ex-article 280)

1. L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures adoptées conformément au présent article. Ces mesures sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres.
2. Les États membres prennent les mêmes dispositions pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
3. Sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.
4. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres. Elle est adoptée après consultation de la Cour des comptes.
5. La Commission, en coopération avec les États membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures et dispositions adoptées pour la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE III

COOPÉRATIONS RENFORCÉES

Article III-318(Ex- Article I)

Les dispositions de l'article [32 ter] de la Constitution et des articles [J à P] suivants ne s'appliquent pas aux formes de coopération prévues dans le domaine de la défense par l'article[30]de la Constitution, et régies spécifiquement par les articles [18 à 21] (*partie III*) de la Constitution.

Article III-319(Ex- Article J)

Les coopérations renforcées envisagées respectent la Constitution de l'Union et son acquis.

Elles ne peuvent porter atteinte au marché intérieur ni à la cohésion économique et sociale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres, ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

Article III-320(Ex- Article K)

Les coopérations renforcées envisagées respectent les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Ceux-ci n'entravent pas leur mise en œuvre par les États membres qui y participent.

Article III-321(Ex- Article L)

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions de participation éventuellement fixées dans la décision d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment sous réserve de respecter, outre les éventuelles conditions susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à faciliter la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

2. La Commission et, le cas échéant, le Ministre des affaires étrangères, informent régulièrement tous les membres du Conseil de l'évolution des coopérations renforcées, ainsi que le Parlement européen.

Article III-322(Ex- Article M)

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen.

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée est adressée au Conseil. Elle est transmise au Ministre des affaires étrangères, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu' à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil à la majorité qualifiée.

Article III-323(Ex- Article N)

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée notifie son intention au Conseil, à la Commission, et le cas échéant, au Ministre des affaires étrangères.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate le cas échéant que les conditions éventuelles de participation sont remplies, et arrête des dispositions transitoires jugées nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions éventuelles de participation ne sont pas remplies, elle indique les mesures à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation. Lorsqu'elle réexamine la demande, elle statue conformément à l'alinéa précédent. Si la Commission estime que les conditions éventuelles de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, lequel statue à la majorité qualifiée conformément à l'article [32 ter, § 3] de la Constitution. Le Conseil peut également arrêter sur proposition de la Commission les dispositions transitoires susvisées.

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du Ministres des affaires étrangères. Il constate le cas échéant que les conditions éventuelles de participation sont remplies. Le Conseil peut également arrêter des dispositions transitoires sur proposition du Ministre des affaires étrangères. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions éventuelles de participation ne sont pas remplies, il indique les mesures à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article [32 ter, § 3]de la Constitution.

Article III-324(Ex- Article O)

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

Article III-325(Ex- Article P)

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article III-326(ex-article 299)

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements et des décisions européens visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application de la Constitution à ces régions, y compris les politiques communes. Il statue après consultation du Parlement européen.

Les mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

Le Conseil adopte les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultra-périphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Article III-327(ex-article 295)

La Constitution ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

Article III-328(ex-article 282)

Dans chacun des États membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. À cet effet, elle est représentée par la Commission.

Article III-329(ex-article 283)

La loi fixe le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union. Elle est adoptée après consultation des autres institutions intéressées.

Article III-330(ex-article 284)

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec la Constitution.

Article III-331(ex-article 285)

1. Sans préjudice de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la loi ou la loi-cadre fixe les mesures pour l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de l'Union.

2. L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.

Article III-332(ex-article 287)

Les membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

Article III-333(ex-article 288)

La responsabilité contractuelle de l'Union est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le deuxième alinéa s'applique selon les mêmes conditions aux dommages causés par la Banque centrale européenne ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers l'Union est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Article III-334(ex-article 289)

Le siège des institutions de l'Union est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

Article III-335(ex-article 290)

Un règlement du Conseil, adopté à l'unanimité, fixe le régime linguistique des institutions de l'Union sans préjudice du statut de la Cour de justice.

Article III-336(ex-article 291)

L'Union jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Il en est de même de la Banque centrale européenne, et de la Banque européenne d'investissement.

Article III-337(ex-article 292)

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution à un mode de règlement autre que ceux prévus par celle-ci.

Article III-338 (ex-article 307)

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par la Constitution.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec la Constitution, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans la Constitution par chacun des États membres font partie intégrante l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.

Article III-339(ex-article 296) ¹

1. La Constitution ne fait pas obstacle aux règles ci-après:
 - a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
 - b) tout État membre peut prendre les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces dispositions ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne modifiant la liste, qu'il a fixée le 15 avril 1958, des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

¹ Cet article pourrait être examiné par la Convention dans le cadre des questions de la défense commune

ANNEXE I**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ EURATOM**

LES HAUTES PARTIES CONTRATANTES,

RAPPELANT l'importance que les dispositions du traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique continuent de produire pleinement leurs effets juridiques,

DESIREUSES cependant d'adapter ce traité aux nouvelles règles établies par le traité instituant une Constitution pour l'Europe, en particulier dans les domaines institutionnel et financier,

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant une Constitution pour l'Europe et qui modifient le traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique comme suit :

Article 1

Le mot "Communauté" est remplacé par "Union".

Article 2

L'article 3 est abrogé.

Article 3

L'intitulé du titre III "Dispositions institutionnelles" est remplacé par l'intitulé suivant :
"Dispositions institutionnelles et financières".

Article 4

Les articles 107 à 170 sont remplacés par le texte suivant :

"Article 107

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 134, 135, 144, 145, 171, 172, 174 et 176, les dispositions institutionnelles et financières du Traité instituant une Constitution pour l'Europe (articles I- XX à I- ZZ et articles III- XX à III- ZZ) et l'article I-45 dudit traité s'appliquent au présent traité ".

Article 5

L'intitulé du titre IV "Dispositions financières" est remplacé par l'intitulé suivant :

"Dispositions financières particulières".

Article 6

Les articles 173, 173 bis, 175 et 177 à 183bis et 184 sont abrogés.

Article 7

L'article 190 est remplacé par le texte suivant :

"Le régime linguistique des institutions de la communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité".

Article 8

L'article 198 est modifié comme suit:

"a) Le présent Traité ne s'applique pas aux îles Féroé"

Article 9

L'article 201 est modifié comme suit:

"L'Union établit avec l'organisation européenne de coopération et de développement économiques une étroite collaboration dont les modalités seront fixés d'un commun accord".

Article 10

L'article 206 est modifié comme suit:

"L'Union peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations Internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Lorsque ces accords exigent des modifications du présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article N du traité sur l'Union européenne".

ANNEXE II**Protocole sur l'Eurogroupe**

Les Hautes Parties Contractantes,

Désireuses de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte en Europe et à cette fin, de développer une coordination sans cesse plus étroite des politiques économiques dans la zone euro,

Conscientes de la nécessité de prévoir des dispositions particulières pour un dialogue renforcé entre les États de la zone euro, dans l'attente de l'adhésion de tous les États membres de l'UE à la zone euro,

Sont convenues des dispositions mentionnées ci-après, annexées à la Constitution:

Article 1

Les ministres des États de la zone euro se réunissent entre eux de façon informelle. Ces réunions ont lieu, en tant que de besoin, pour discuter de questions liées aux responsabilités spécifiques qu'ils partagent en matière de monnaie unique. La Commission et la BCE sont invitées à prendre part à ces réunions, qui sont préparées par les représentants des ministres chargés des Finances participant à la zone euro.

Article 2

Les ministres des États de la zone euro élisent un président pour deux ans, à la majorité des États membres de la zone euro.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article IV-1 (Ex Article A)
Abrogation des traités antérieurs

À la date d'entrée en vigueur du traité instituant la Constitution, sont abrogés le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur l'Union européenne, ainsi les actes et traités qui les ont complétés ou modifiés et qui figurent dans le Protocole ... annexé au traité instituant la Constitution.

Article IV-2 (Ex Article B)
Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne et à l'Union européenne

L'Union européenne succède aux Communautés européennes et à l'Union dans tous les droits et obligations de celles-ci, qu'ils soient internes ou résultent d'accords internationaux, nés avant l'entrée en vigueur du traité instituant la Constitution en vertu des traités, protocoles et actes antérieurs, y compris tous les éléments du patrimoine actif et passif des Communautés et de l'Union, ainsi que leurs archives.

Les dispositions des actes des Institutions de l'Union, adoptés en vertu des traités et actes mentionnés au premier paragraphe, demeurent en vigueur dans les conditions prévues dans le Protocole... annexé au traité instituant la Constitution. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes est maintenue en tant que source d'interprétation du droit de l'Union.

Article IV-3 (Ex Article C)
Champ d'application territoriale

1. Le traité instituant la Constitution s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ...
2. Le traité instituant la Constitution est applicable aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries conformément à l'article de la Partie III.
3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à [l'annexe II du TCE] font l'objet du régime spécial d'association défini dans [la quatrième partie du TCE] partie du traité instituant la Constitution.

Le traité instituant la Constitution ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Le traité instituant la Constitution s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.
5. Le traité instituant la Constitution s'applique aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.
6. Par dérogation aux paragraphes précédents:
 - a) le traité instituant la Constitution ne s'applique pas aux îles Féroé;
 - b) le traité instituant la Constitution ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre;
 - c) le traité instituant la Constitution n'est pas applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Article IV-4 (Ex Article D) Unions régionales

Le traité instituant la Constitution ne fait pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application dudit traité.

Article IV-5 (Ex Article E) Protocoles

Les protocoles annexés au présent traité en font partie intégrante.

Article IV-6 (Ex Article F) Procédure de révision du traité instituant la Constitution

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du traité instituant la Constitution. Ces projets sont notifiés aux Parlements nationaux des États membres.

2. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le Président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des Parlements nationaux des Etats membres, des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Le Conseil européen peut décider à la majorité simple de ne pas convoquer la Convention dans le cas de modifications dont l'ampleur ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres.

La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres prévue au paragraphe 3.

3. La Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au traité instituant la Constitution.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article IV-7 (Ex Article G)

Adoption, ratification et entrée en vigueur du traité instituant la Constitution

1. Le traité instituant la Constitution sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le traité instituant la Constitution entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.
3. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du traité instituant la Constitution, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Article IV-8 (Ex Article H)

Durée

Le traité instituant la Constitution est conclu pour une durée illimitée.

Article IV-9 (Ex Article I)
Langues ¹

Le traité instituant la Constitution rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, [tchèque, estonien, letton, lituanien, hongrois, maltais, polonais, slovaque, slovène], les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

¹ Cet article devra être adapté conformément à l'Acte d'adhésion.